République de Djibouti

Plateforme de la Coordination de la Société Civile Djiboutienne

---

Participation aux travaux de la 51ème session du Comité des Droits de l'Homme
11-12 Novembre 2013, Genève, Suisse

Vue l'emplacement des ONG

Vue l'emplacement du Comité

Le représentant de la Plateforme

Invitation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme -Bureau Régional de l'Afrique de l'Est- (HCDH- BRAE)

Rapport de mission de M. SALAH SADEK

TABLE DES MATIERES

1-INTRODUCTION 3

1.1-Contexte 4

1.2-Objectifs de la mission 4

1.3- Durée de la mission 4

1.4 -Lieu 4

1.5- Langue de communication 4

1.6- Programme de la mission 5

2 -La- délégation de la Société Civile 5

2.1- La délégation de la République de Djibouti 5

3- Présentation du Comité des Droits 6

3.1 – Adhésion 6

3.2- Élections 7

3.3 -Configuration de la Salle de conférence 8

3.4 -La Salle de Conférence en image 9

3.5-L'emplacement des ONG 9

4.0 - Ouverture et déroulement des travaux de la 51ème session 10

4.1- Rencontres en marge des travaux de la session 12

4.2 -Leçons apprises : 12

4.3 -A l'endroit des ONG Djiboutiennes 12

4.4 -Remerciements 12

5- ANNEXE 13

DECLARATION FINALE 13

6- Informations utiles 15

7-Comité des droits économiques, sociaux et culturels entend des organisations non gouvernementales sur Djibouti et l'Egypte 16

8- Comité des droits économiques, sociaux et culturels examine le Rapport de la République de Djibouti 17

9 -Information pour les Organisations de la Société Civile 25

10 -Pacte international relatif aux droits économiques, Sociaux et culturels 27

11-Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 35

12 -Méthodes de travail 42

1-INTRODUCTION

La République de Djibouti a, dans sa Constitution, attribué aux traités ou accords régulièrement ratifiés une autorité supérieure à celle des lois (article 37 « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois.. »).

Les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme auxquels la République de Djibouti a adhéré, deviennent ainsi des normes juridiques nationales dès le moment où elle a exprimé sa volonté à être lié par voie de ratification ou d'adhésion.

Dans le préambule même de sa Constitution de 1992, la République de Djibouti déclare son attachement aux principes des Droits de l'Homme tels qu'ils sont définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et affirme par là-même, que leurs dispositions font partie intégrante de la présente Constitution.

Elle précise à son article 15 que tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et fait sienne la loi de 1901 pour la création de toute association à Djibouti.

En ratifiant, le 05 novembre 2002, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la République de Djibouti intègre dans son droit interne les droits reconnus dans ledit Pacte conformément à sa Constitution et s'engage en vertu des articles 16 et 17 dudit Pacte, à présenter régulièrement un rapport sur la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

D'autres sources, comme les associations et les institutions nationales des droits de l'Homme, informent aussi le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur l'état de réalisation par les Etats parties, des droits du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. C'est la raison d'être de ce rapport.

Les organisations de la Société Civile, regroupées en Plate-forme, ont participé à la formation du 3 au 4 juin 2013, organisé par ***la Commission Nationale des Droits de l'Homme et le Bureau Régional de la Commission des Droits Humains Basé à Addis Abeba,*** au mécanisme de dialogue sur les rapports parallèles au Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, et qui se sont engagées à contribuer à la rédaction du rapport, il s'agit d'apporter en complément au Rapport de nouveaux éclairages sur la situation des Droits Economiques, Sociaux et Culturels en République de Djibouti.

A l'issue de cette formations, les associations djiboutiennes regroupées sous le nom «Plateforme de la coordination de la société civile djiboutienne » ont présenté leur premier rapport alternatif sur ces mêmes droits en parallèle à celui du Gouvernement sur les thématiques suivantes :

- **Le droit au travail des personnes handicapées**
- **La question sur l'éducation, relative à la lutte contre l'échec Scolaire**
- **L'approvisionnement et l'amélioration de la qualité de l'eau, devenue une priorité**
- **La question du non-recouvrement régulier des cotisations par les institutions autonomes à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)**
- **La difficile accessibilité aux services de soins de santé de base et aux médicaments des populations vulnérables).**
- **Les hausses excessives des prix des produits de grande consommation**.

Cette Plateforme est composée des OSC suivantes :

- ONG Bender Djedid
- Action plus d'Obock
- Action Handicap,
- Union pour le Développement Culturel

A la suite de ce séminaire le groupe d'associations **(Bender Djedid, UDC, Action +, et Action handicap)** a élaboré ce rapport selon les le format et la procédure élaborées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

1.1-Contexte

Dans le cadre du programme conjoint d'assistance technique en matière des Droits de l'Homme, signé entre d'une part, le Ministère de la Justice Chargé des Droits de l'Homme et la Commission Nationale des Droits de l'Homme et d'autre part, le Système des Nations Unies à Djibouti, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme-Bureau régional pour l'Afrique de l'Est (HCDH-BRAE) visant à renforcer les capacités des ONG Djiboutiennes dans le domaine des droits de l'Homme.

Parmi celles-ci, la familiarisation au mécanisme de dialogue sur les rapports parallèles au Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels avec le mode de fonctionnement d'un organe de traité chargé de superviser la mise en œuvre d'un traité spécifique lors de l'examen de rapports soumis par la République de Djibouti.

Dans cette perspective, le HCDH-BRAE a pris en charge le voyage et les frais de séjour du coordinateur de la plateforme de la société civile djiboutienne, en l'occurrence **Monsieur Salah SADEK ALI, secrétaire général de l'ONG Bender Djedid**, pour assister, à la 51ème session du Comité des Droits de l'Homme à Genève en Suisse.

Rappelons que lors de la Conférence nationale sur les perspectives de renforcement en matière des Droits de l'Homme qui s'est déroulée en octobre 2008 sous le haut patronage de Son Excellence le Président de la République, Djibouti a identifié comme un objectif prioritaire, la soumission de ses rapports périodiques aux organes de traités. Cet objectif a ensuite été incorporé dans le cadre du programme conjoint susmentionné.

1.2-Objectifs de la mission

L'objectif principal de la mission a été de permettre aux représentants de la coordination de la plateforme à la familiarisation au mécanisme de dialogue sur les rapports parallèles au Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (CDESC), et de faire le plaidoyer auprès du comité sur la situation des droits de l'homme relative aux questions posées dans le rapport alternatif.

1.3- Durée de la mission

La mission s'est déroulée du 11 au 12 novembre 2013.

1.4 -Lieu

Palais Wilson à Genève, Suisse.

1.5- Langue de communication

L'anglais est la langue de communication la plus souvent utilisée pendant l'examen des rapports, avec traduction simultanée dans les autres langues officielles des Nations Unies.

1.6- Programme de la mission

LUNDI 11 novembre 2013	**08h15**	Arrivée à Genève
	08h35	Destination : Hôtel Ibis Budget
	09h50	Récupération des badges et accréditations auprès de la sécurité des Nations Unies
	10h15	Présentation de la déclaration par le coordinateur de la plateforme et débat autour du rapport parallèle avec le Comité des Droits de l'Homme.
	12h00	Réunion privée
LUNDI 11 novembre 2013	15h10	Déclaration liminaire de la République de Djibouti
	18h 00	sur l'examen du 1er rapport & suivi des questions de suivies
MARDI 12 novembre 2013	10h 00	Questions de suivies par le comité & réponses aux questions par la république de Djibouti
	13h00	Questions de suivies par le comité & réponses aux questions par la république de Djibouti
		Réunion privée
	15h00	Reprises des questions suivies
	17h00	Réunion Privée

Délégation :

2 -La- délégation de la Société Civile était composée de deux personnes au départ, il s'agit de M. Salah SADEK secrétaire général de l'ONG Bender Djedid, coordinateur de la plateforme de la Société civile Djiboutienne, et M. Ali Mohamed de l'Association Action Handicap, membre de la plateforme également.

En raison d'une contrainte administrative pour obtenir à temps le visa, M.Ali Mohamed Ali, n'a pas pu se rendre à Genève pour assister à la réunion.

2.1- La Délégation de la République de Djibouti était composée de 11 personnes dont deux femmes:

1. **Mme Zahra KAYAD, Secrétaire d'Etat à la Solidarité Nationale, Chef de la délégation,**
2. M. Monsieur Abdi Ismaël Hersi, Secrétaire Général du Ministère de la justice,
3. M. Almis Abdillahi , du Ministère des Finances,
4. **Mme Souad Houssein Farah, Conseillère du Président de la République,**
5. M. Ahmed Osman Rirach, du Ministère de la Justice,
6. M. Ali Mohamed Abdou, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme,
7. M. Djbril Houffaneh, Secrétaire Général de la Commission Nationale des Droits de l'Homme,
8. M. Maki Omar Abdoulkader, Procureur de la République,
9. M.Hassan Houmed Ibrahim, Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale,

10. L'ambassadeur Mohamed Siad Doualé, de la Mission Permanente de la République de Djibouti basée à Genève,
11. M. Ahmed Abro, 1er Conseillé de la chancellerie.

3- Présentation du Comité des Droits

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) est l'organe de 18 experts indépendants qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les États parties. Le Comité a été créé en vertu de la Résolution ECOSOC 1985/17 du 28 mai 1985 pour mener à bien les fonctions de contrôle dévolues au Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies et économique dans la Partie IV du Pacte.

3.1 – Adhésion

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est composé de 18 experts indépendants qui sont des personnes de haute moralité et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme.

Les membres sont élus pour un mandat de quatre ans par les États parties conformément à l'ECOSOC résolution 1985/17 du 28 mai 1985. Les membres siègent à titre personnel et ne peuvent être réélus si nominé.

La composition actuelle du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

(**à compter du 1er Janvier 2013**):

Nom	Nationalité	Expiration du mandat
M. Aslan Khuseinovich ABASHIDZE	Fédération de Russie	31.12.2014
M. Mohamed Ezzeldin ABDEL-MONEIM *	Égypte	31.12.2016
M. Clément ATANGANA	Cameroun	31.12.2014
Mme Maria-Virginia Bras Gomes (rapporteur)	Portugal	31.12.2014
Mme juin CONG *	Chine	31.12.2016
M. Chandrashekhar DASGUPTA (vice-président)	Inde	31.12.2014
M. Zdzislaw KEDZIA (Président) *	Pologne	31.12.2016
M. Azzouz KERDOUN (vice-président)	Algérie	31.12.2014
M. Mikel Mancisidor	Espagne	31.12.2016
M. Jaime Marchan Romero	Equateur	31.12.2014
M. Sergei MARTYNOV *	Biélorussie	31.12.2016
M. Ariranga Govindasamy PILLAY	Maurice	31.12.2016
Mme Lydia Carmelita RAVENBERG	Suriname	31.12.2016
M. Renato Zerbini RIBEIRO LEÃO (vice-président)	Brésil	31.12.2014
M. Waleed SADI	Jordan	31.12.2016
M. Nicolaas SCHRIJVER	Pays-Bas	31.12.2016
Mme Heisoo SHIN	République de Corée	31.12.2014
M. Alvaro TIRADO MEJIA	Colombie	31.12.2014

* Les membres qui ont été réélus et dont le mandat se poursuivra à partir du 1er Janvier 2013 et le 31 Décembre 2016.

3.2- Élections

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est composé de 18 experts indépendants - les personnes de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Les candidatures pour siéger au comité peuvent être accomplies par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social (ECOSOC) du 28 mai 1985. Les membres sont élus pour un mandat de quatre ans par les États membres de l'ECOSOC. Les membres du Comité siègent à titre personnel et ne peuvent être réélus si nominé.

Conformément à l'ECOSOC résolution 1985/17 (paragraphe (b), en ce qui concerne la composition de la commission, il faut tenir dûment compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de systèmes sociaux et juridiques. La durée du mandat de la moitié des membres actuels expirera le 31 Décembre 2014.

Le Palais Wilson

3.3 -Configuration de la Salle de conférence

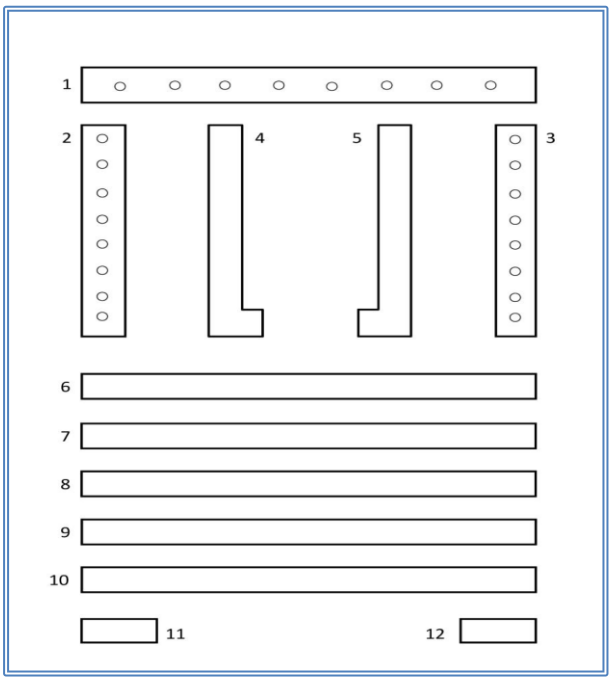

1 Emplacement du Président du Comité et de son Secrétaire, ainsi que celui du Chef de la délégation de l'État partie assisté de quelques membres de sa délégation

2 et 3- Emplacement des experts, membres du Comité
4 et 5- Emplacement des autres membres de la délégation de l'État partie, ainsi que des Secrétaires adjoints du Comité

6 à 10- Emplacement des observateurs, ONG, médias et autres publics dont des étudiants
11- Service Presse
12- Service Organisation de la Conférence

Vue du Comité

3.4 -La Salle de Conférence en image

3.5-L'emplacement des ONG

4.0 - Ouverture et déroulement des travaux de la 51ème session

Le comité a donné la parole au représentant des ONG à 10 h 15 dans la matinée, qui a fait une présentation (synthèse) du rapport alternatif soumis.

A l'issue de cette intervention, le représentant de la plateforme a été questionné par les membres du comité (questions & réponses) sur les thématiques suivantes :

Le représentant de la Plateforme de la société civile djiboutienne sur les droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que, malgré les progrès récents, beaucoup devait être fait pour améliorer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous à Djibouti.

Les organisations de la société civile doivent être impliquées activement dans la lutte contre la pauvreté à travers des programmes de la pauvreté transversale.

Les questions de l'abandon scolaire, l'accès aux médicaments, la qualité de l'eau dans les zones urbaines et l'accès à l'eau dans les zones rurales nécessitaient une attention urgente. Une attention particulière devrait également être accordée au droit à la sécurité sociale et les droits des personnes handicapées.

Un expert a demandé s'il y avait un contrôle de l'Etat sur les médicaments génériques à Djibouti en termes de prix. Y'a-t-il des médicaments qui n'ont pas été distribués?

Le représentant, intervient en précisant qu'il n'y a pas de contrôle de l'Etat, puisque le Service Médicale Inter-entreprises importe de manière libre, et les médicaments sont disponibles. Pour ce qui concerne les pharmacies, c'est une question de volonté pour changer les règles afin que la population ou le groupe vulnérable puisse bénéficier.

Le représentant a demandé la vente des médicaments génériques de qualité, alors que les pharmacies vendaient des médicaments très coûteux, pour les groupes vulnérables qui ne pouvaient pas se le permettre. Médicaments de qualité et abordables pour les maladies telles que le diabète, l'hypertension artérielle et les maladies cardiovasculaires étaient nécessaires.

L'expert a demandé des informations sur la situation concernant l'accès à l'eau dans le pays. Y a-t-il certaines zones qui étaient plus privilégiés que d'autres à cet égard?

Le représentant avait soulevé le problème de la qualité de l'eau varie dans certaines parties du pays, mais il a été particulièrement dans la ville de Djibouti que l'eau pose un problème de qualité. Ceux qui ne pouvaient pas se permettre d'acheter de l'eau minérale doivent être protégés et l'eau doit être de qualité potable pour tous les citoyens, en particulier pour les plus pauvres.

Le représentant précise, en réalité, il n'y'a pas assez suffisamment de l'eau dans la nappe en raison de la pluviométrie et de la sècheresse, mais la gestion de différents secteurs en approvisionnement en eau pose un problème, est-ce qu'il est lié à la vétusté des canalisations ?

Un expert a demandé si le Pacte pouvait vraiment être invoquée devant un tribunal de Djibouti. Logement, la protection des familles, la protection des enfants, le chômage et plusieurs autres domaines de préoccupation devraient également être abordée, a déclaré l'expert.

Le représentant avait répondu par rapport à ces questions, que le rapport de la plateforme a été rédigé qu'au mois d'aout 2013, en raison du calendrier serré et des contraintes, la plateforme n'a pas pu couvrir toutes les thématiques.

Un expert a demandé des informations sur la situation des enfants handicapés. Comment a été leur éducation organisée et ce qui devait être fait pour garantir leurs droits?

Le représentant avait affirmé que les enfants handicapés peuvent fréquenter les établissements scolaires, il s'agit là des handicapés seulement physiques, la question cible les autres types d'handicapés, à savoir les psychomoteurs, visuels, auditifs……, pour cela, il n'existe pas des infrastructures spécialisés pour accueillir des enfants dans les établissements publics. Aucunes statistiques disponibles pour traiter et élaborer des politiques.

Djibouti avait conclu des accords de libre-échange bilatéraux avec d'autres pays en vertu de laquelle peut-être les droits de Djibouti à importer des médicaments génériques avaient été restreints?

Il n'y a pas de restriction, on ne sait pas si Djibouti avait conclu des accords de libre-échange bilatéraux avec d'autres pays à importer des médicaments génériques, ce qu'on sait que le Services Médical Inter-entreprises importe.

Le représentant de la plateforme de Djibouti a déclaré qu'ils avaient été réfèrent à des pharmacies privées qui avaient un monopole sur les médicaments, en réponse à la question de l'expert, le représentant avait précisé que seulement le Services Médical Inter-entreprises qui distribuaient à ses patients, le représentant a souligné, qu'il y'a avait auparavant dans les centres communautaires des pharmacies qui distribuaient ces médicaments génériques, mais affirmait que l'état de lieu de ces pharmacies sont inconnus.

Dans quelle mesure avait le gouvernement de Djibouti impliqué la société civile dans la préparation de son rapport initial au Comité? Quel était l'état général de la coopération entre Djibouti et les représentants des organisations non gouvernementales?

Le représentant, la plateforme qui regroupe quelques associations a préparé son rapport seul, si le gouvernement de Djibouti a peut-être impliqué ou pas la société civile dans la préparation de son rapport initial, le représentant porte à la connaissance du comité, que la société civile membre au sein de la Commission Nationale de Droits de l'Homme a été peut-être sollicitée ?

Le représentant, par rapport à l'état général de la coopération entre Djibouti et les représentants des organisations non gouvernementales, en toute sincérité, nous avons élaboré notre rapport pour la première fois sans contrainte, et le déplacement du représentant à Genève n'a pas posé aucun problème, les relations avec l'Etat sont cordiales, nous opérons sur le territoire djiboutien sans difficulté.

Les mariages forcés n'existaient pas à Djibouti et le mariage précoce est un phénomène rare. Les commentaires des experts seront pris en compte pour le prochain rapport périodique de Djibouti.

Le représentant, Il n'existe pas à ma connaissance des mariages forcés ou précoce à Djibouti, sauf pour des cas vraiment isolés.

Il est donc important de savoir que cette exercice de dialogue, relatifs aux Etats, le Comité examine les rapports des parties lors de sessions ouvertes au public. Cela signifie que le grand public, les médias et les ONG sont autorisés à y assister. Ils ne peuvent cependant pas participer aux débats. Les médias peuvent filmer l'intégralité du débat.

4.1- Rencontres en marge des travaux de la session

En marge des travaux de la 51ème session du CDESC, le Représentant de la Plateforme a pu rencontrer les personnes suivantes :

- Le Représentant de la Mission Permanente de La République de Djibouti basée à Genève, S.E. M.Siad ;
- M. Azzouz KERDOUN (vice-président), Rapporteur du comité pour la République de Djibouti ;
- Mme Alicia LONDONA, officiel des droits de l'homme, division des opérations ;
- Mme Nosy RAMAMONJISOA,

4.2 -Leçons apprises :

De par sa participation aux travaux de la 51ème session du comité qui se sont déroulés du 11 au 12 novembre 2013 à Genève, le représentant de la plateforme, M. Salah SADEK voudrait tout d'abord exprimer sa grande satisfaction pour avoir participé aux dits travaux.

Ensuite, en sa qualité de Représentant de la plateforme de la société civile djiboutienne, et Secrétaire Général de l'ONG Bender Djedid, il voudrait dire que les enseignements qu'il a pu tirer de cette visite sont nombreux et variés :

- Il a pris connaissance des méthodes de travail des organes de traités dont celles en particulier du comité (CDESC)
- Il a notamment cherché à comprendre les relations et les interactions entre les membres du Comité et les représentants de la société civile.
- Il a vu, écouté et observé attentivement le déroulement de la session d'examen, notamment en ce qui concerne l'interaction entre les membres de la délégation de la République de Djibouti et les membres du Comité.

4.3 -A l'endroit des ONG Djiboutiennes

- Les ONG Djiboutiennes qui s'intéressent aux droits de l'homme à Djibouti doivent savoir que les organes de suivi des traités, c'est à dire les comités ont, à de multiples reprises, reconnu combien il était important pour eux de recevoir des informations en provenance des ONG.

- Elles devraient connaître aussi l'agenda de soumission des rapports initiaux et périodiques par Djibouti aux différents organes de suivi des traités, ainsi que le calendrier des sessions d'examen de ces rapports par les organes de traites qui ont lieu à Genève ou à New York.

- Les ONG devraient veiller aussi à ce que leurs informations ou contributions ou communications parviennent en temps voulu, bien avant la tenue des sessions des organes de suivi des traités.

- Les ONG devraient également disposer des capacités et des compétences en ressources humaines qualifiées pour être à la hauteur de représenter dignement la société civile djiboutienne aux sessions des organes de suivi des traités.

4.4 -Remerciements

Je tiens grandement à exprimer toute ma gratitude au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Bureau Régional de l'Afrique de l'Est (HCDH-BRAE), pour avoir donné l'occasion à la société civile djiboutienne pour la première fois à assister et avoir permis de participer, en qualité de coordinateur, aux travaux de la 51ème session du comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui se sont déroulés **du 11 au 12 novembre 2013 à Genève**.

Je voudrais en particulier adresser mes plus vifs remerciements à **Mesdames Lisbeth Mjøs et Samira Mouaci** du HCDH-BRAE pour toute l'attention qu'elle a porté dans la préparation de cette mission, et aussi pour leurs travails remarquables et professionnels dans le but de renforcer la société civile. Le Premier Rapport n'aurait pas pu être conçu sans le concours technique et financier du Bureau Régional du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, dont le siège est à Addis Abeba.

A Madame Pritti, du Programme on Women's Economic, Social and Cultural Rights, pour les conseils et informations tout au long de la préparation de cette mission.

5- ANNEXE

DECLARATION FINALE

Nous, représentants de la Coordination de la Plateforme de la Société Civile Djiboutienne sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels

1. **Considérant**, que la République de Djibouti a déclaré son attachement aux principes des Droits de l'Homme, tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et a affirmé par la même que leurs dispositions font partie intégrante de la Constitution.

2. **Ratifiant**, le 05 Novembre 2002, le Pacte International relatif aux Droits économiques, Sociaux et Culturels, la République de Djibouti intègre dans son Droit interne les droit reconnus dans ledit Pacte, conformément à sa Constitution en vertu des articles 16 et 17 dudit Pacte à présenter régulièrement un Rapport sur la mise en œuvre des droits consacrés à ce Pacte, au Comité des Droits économiques, sociaux et culturels.

3. **Considérant**, que les organisations de la Société Civile, regroupées en Plate-forme, ont participé à la formation du 3 au 4 juin 2013, organisé par ***la Commission Nationale des Droits de l'Homme et le Bureau Régional du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme pour l'Afrique de l'Est,*** au mécanisme de dialogue sur les rapports parallèles au Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, et qui se sont engagées à contribuer à la rédaction du rapport, il s'agit d'apporter en complément au Rapport de l'Etat de nouveaux éclairages sur la situation des Droits Economiques, Sociaux et Culturels en République de Djibouti.

4. **Reconnaissan**t, les efforts faits par le gouvernement pour la mise en œuvre de certaines des recommandations sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

5. **Constatant,** que beaucoup d'efforts restent à faire pour la mise en œuvre complète des recommandations,

6. **Déclarons et affirmons,** solennellement notre volonté et notre disponibilité à œuvrer aux côtés du gouvernement dans le but de l'accompagner dans la mise en œuvre des recommandations.

Pour ce faire,

Voici nos recommandations, et nous demandons à l'Etat d'accorder une attention particulière aux points suivants :

a. impliquer activement les organisations de la Société Civile dans le cadre de la lutte contre la pauvreté à travers des programmes transversaux et conjoints.
b. Encourager l'Etat à appuyer la société civile, en termes de capacités techniques et fonctionnelles, pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle dans la réduction de la pauvreté.
c. Prendre des mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les points et les solutions proposées dans notre rapport soient examinés et traiter dans la mesure du possible.

- **Droit à la Santé :** Le monopole par les pharmacies sur les produits pharmaceutiques non génériques constituent un obstacle à la population vulnérable, étant donné que l'accès à ces médicaments non génériques coutent très chers, et ne sont pas vendus à l'unité, nous demandons au ministère concerné par la question d'étudier cette doléance, afin que les pharmacies puissent commercialiser les produits génériques de qualité.

- **Education :**L'échec scolaire doit être au centre des débats à Djibouti puisque Le Président de la République, conscient de cette problématique, l'avait inscrite comme une de ses priorités dans le cadre de sa politique de lutte contre la pauvreté et ainsi encourager la mobilisation de tous les acteurs à l'éradiquer et promouvoir une école de la réussite, afin de ne laisser personne sur le bord de la route, **une série de propositions ont été formulées dans le rapport.**

- **Eau :** Une répartition équitable de cette ressource dans différents secteurs de la ville. L'amélioration de la qualité de l'eau dans la ville, source de santé publique. L'amélioration de l'accès à l'eau en milieux périurbains et ruraux.

- **L a Lutte contre la pauvreté et le droit à un niveau suffisant :** Malgré la mise en place, par le gouvernement, d'une loi sur la concurrence, la répression de la fraude et la protection du consommateur, les opérateurs économiques et en particulier les détaillants continuent toujours leurs pratiques inflationnistes. Les hausses des prix touchent plus particulièrement la population vulnérable, **les solutions proposées sont mentionnées dans notre rapport.**

- **Droit à la Sécurité Sociale :** La Caisse de Sécurité Sociale à Djibouti rencontre des difficultés pour recouvrir les impayés depuis plusieurs années en provenance des institutions autonomes. Cette situation met en difficulté non seulement le service en charge de la sécurité sociale des travailleurs mais l'ensemble des salariés avec leurs familles pour les soins. Les salariés en âge de partir à la retraite rencontrent aussi une difficulté pour sortir du marché du travail, compte tenu des impayés cumulés, nous demandons au ministère concerné de traiter cette demande avec beaucoup d'attention.

- **Handicapés** : La mise en place de statistiques officielles, La création d'une institution publique chargée exclusivement des handicapés, d'espaces ou d'accès réservés aux personnes handicapés (secteurs public et privé), ainsi que la mise en place d'une politique d'intégration et d'insertion professionnelle des personnes handicapées, des propositions ont été également faites dans le rapport.

Fait à Djibouti, le 02 novembre 2013

Déclaration présentée le 11 novembre à Genève

***Par le* représentant de la Coordination de la Plateforme**

de la Société Civile Djiboutienne sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels

6- Informations utiles

(Ce qu'il faut savoir pour les ONG)

- La première chose à savoir c'est que le Comité examine les rapports des Etats parties lors de sessions officielles ouvertes au public.

- Le grand public, les médias et les ONG, les étudiants des Universités etc. sont autorisés à y assister. Ils ne peuvent cependant pas participer aux débats.

- Ensuite, il faut savoir qu'à l'ONU, les règles de sécurité sont très strictes. Les organisations non gouvernementales (ONG) qui souhaitent assister à une session officielle du Comité doivent en avertir au préalable le Secrétariat du Comité, afin d'obtenir une accréditation et un laissez-passer leur permettant d'accéder au Palais Wilson.

- Les ONG peuvent tenir des réunions informelles avec le Comité mais en dehors des heures de travail du Comité. Le Secrétariat du Comité informe les ONG au sujet du programme du travail du Comité et sur la tenue de telles réunions et leur fournit des copies des rapports devant être examinés par le Comité. Les communications se font oralement. Il est dans tous les cas conseillé de vérifier auprès du Secrétariat du Comité dans quelles conditions une communication orale peut être présentée (nécessité de s'inscrire au préalable sur une liste des intervenants, temps accordé à chaque communication, autres ONG présentes, etc.).

- Il peut également être utile de se concerter avec les autres ONG, afin d'utiliser au mieux le temps de parole, qui se réduit parfois à quelques minutes seulement. Les interventions orales des ONG permettent aux membres du Comité de recevoir des informations récentes, de demander des éclaircissements sur certains points issus des communications écrites, et de poser des questions dans l'objectif d'ouvrir un dialogue efficace avec l'Etat partie concerné.

- Il est également possible de rencontrer les membres du Comité de manière plus informelle. On peut, par exemple, obtenir des rendez-vous privés ou encore organiser des déjeuners ou petits déjeuners « informels » en dehors des heures de réunion du Comité. Il y a lieu également de contacter le Secrétariat du Comité pour l'organisation pratique de ces rencontres informelles (réservation d'une salle, commande de sandwichs, distribution des invitations aux membres du Comité, etc.).

- Il est souhaitable par ailleurs de prendre contact avec d'autres ONG susceptibles d'être intéressées par une organisation conjointe de ce type de rencontres, en marge des réunions officielles du Comité. De son côté, quand cela lui semble approprié, le Comité lui-même peut organiser des réunions informelles avec les organisations non gouvernementales pour débattre des données de première importance visant la mise en œuvre de la Convention. Le Comité détermine alors l'agenda et les modalités de telles réunions.

- Les membres de la délégation des Etats parties sont invités à y participer. Il est important de savoir12 aussi qu'il existe un processus de communication des informations écrites des ONG qui peuvent être transmises à l'avance aux organes de traités. Si ce processus de communication est, dans une large mesure, identique à tous les organes de suivi des traités, les règles de confidentialité concernant ces informations ne sont pas toutes les mêmes.

- **A titre d'information**, il est à noter que la plupart des organes de suivi, à savoir le Comité contre la torture**,** le Comité des droits de l'homme**,** le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**,** le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité sur les travailleurs migrants**,** organisent avant l'examen public du rapport d'un État partie des réunions formelles au cours desquelles les ONG présentent oralement les informations dont elles disposent.

- Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant**,** le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels organisent**,** au cours des réunions des groupes de travail de pré-session, des séances spéciales au cours desquelles sont entendues les communications orales des ONG.

7-Comité des droits économiques, sociaux et culturels entend des organisations non gouvernementales sur Djibouti et l'Egypte

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Droits

11 Novembre 2013

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a entendu ce matin des représentants des organisations non gouvernementales sur la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à Djibouti et en Egypte, dont les rapports seront examinés par le Comité, cette semaine. Sur Djibouti, des questions ont été soulevées concernant l'accès à des médicaments abordables et de qualité pour tous, la collecte des données et la disponibilité des données statistiques, l'accès à l'eau dans les zones rurales et la qualité de l'eau dans les zones urbaines, les droits des personnes handicapées, en particulier l'éducation des enfants handicapés, et la question des mariages précoces et forcés. Sur l'Egypte, les représentants des organisations non gouvernementales ont souligné le manque de transparence et de responsabilité depuis la chute du président Moubarak en 2011. Les droits à l'éducation, la santé, la sécurité sociale et un salaire minimum juste besoin d'être traitée d'urgence. A été également soulevé la question des raisons profondes pour lesquelles des problèmes ont persisté dans le pays. Les organisations non gouvernementales suivantes ont pris la parole: Plateforme de la société civile djiboutienne sur Les Droits Économiques, sociaux et Culturels, Amnesty International et d'une coalition d'ONG.

Le Comité se réunira en séance publique à 15 heures cet après-midi, quand il va commencer son examen du rapport initial et deuxième rapport périodique combinés de Djibouti (E/C.12/DJI/1-2), à suivre le mardi 12 novembre. **Organisations non gouvernementales Djibouti Plateforme de la société civile djiboutienne sur Les Droits Économiques, sociaux et Culturels** a déclaré que, malgré les progrès récents, beaucoup plus devait être fait pour améliorer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous à Djibouti. Organisations de la société civile doivent être impliquées activement dans la lutte contre la pauvreté à travers des programmes de la pauvreté transversale. Les questions de l'abandon scolaire, l'accès aux médicaments, la qualité de l'eau dans les zones urbaines et l'accès à l'eau dans les zones rurales nécessitaient une attention urgente. Une attention particulière devrait également être accordée au droit à la sécurité sociale et les droits des personnes handicapées. Un expert a demandé s'il y avait un contrôle de l'Etat sur les médicaments génériques à Djibouti en termes de prix. Y a-t-il des médicaments qui n'ont pas été distribués? L'expert a demandé des informations sur la situation concernant l'accès à l'eau dans le pays. Y at-il certaines zones qui étaient plus privilégiés que d'autres à cet égard? Un expert a demandé si le Pacte pouvait vraiment être invoquée devant un tribunal de Djibouti. Logement, la protection des familles, la protection des enfants, le chômage et plusieurs autres domaines de préoccupation devraient également être abordée, a déclaré l'expert. Un expert a demandé des informations sur la situation des enfants handicapés. Comment a été leur éducation organisée et ce qui devait être fait pour garantir leurs droits? avait Djibouti conclu des accords de libre-échange bilatéraux avec d'autres pays en vertu de laquelle peut-être les droits de Djibouti à importer des médicaments génériques avaient été restreints? Dans quelle mesure avait le gouvernement de Djibouti impliqué la société civile dans la préparation de son rapport initial au Comité? Quel était l'état général de la coopération entre Djibouti et les représentants des organisations non gouvernementales? En réponse, le représentant d'une organisation non gouvernementale de Djibouti a déclaré qu'ils avaient été réfèrent à des pharmacies privées qui avaient un monopole sur les médicaments qui ont été prescrits par des membres de l'inter -Services médicaux. Médicaments génériques de qualité existent et ont travaillé mais pharmacies vendaient des médicaments très coûteux pour les groupes vulnérables qui ne pouvaient pas se le permettre. Médicaments de qualité et abordables pour les maladies telles que le diabète, l'hypertension artérielle et les maladies cardiovasculaires étaient nécessaires. La qualité de l'eau varie dans certaines parties du pays, mais il a été particulièrement mauvais dans la ville de Djibouti. Ceux qui ne pouvaient pas se permettre d'acheter de l'eau minérale doivent être protégés et l'eau doit être de qualité potable pour tous les citoyens, en particulier pour les plus pauvres. Les mariages forcés n'existaient pas à Djibouti et le mariage précoce est un phénomène rare. Les commentaires des experts seront pris en compte pour le prochain rapport périodique de Djibouti.

8- Comité des droits économiques, sociaux et culturels examine le Rapport la République de Djibouti

Comité des droits économiques, sociaux
et culturels Droits

12 Novembre 2013

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a achevé aujourd'hui l'examen du rapport initial et deuxième rapport périodique combinés de Djibouti sur la façon dont le pays met en œuvre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Présentant le rapport, Zahra Youssouf Kayad, Secrétaire d'Etat à la Solidarité Nationale de Djibouti, a déclaré que depuis la présentation de son rapport, Djibouti avait vu des changements importants qui ont amélioré la situation des droits humains dans le pays. Djibouti a mis en place des institutions pour la réalisation des droits de l'homme et leur suivi, et mettre en place un département pour les droits sociaux et culturels au sein du ministère de la Culture et le Secrétariat d'Etat au Logement. Djibouti a travaillé en vue de créer une société participative égalitaire et avait pris plusieurs mesures en matière de santé, l'éducation, les services sociaux de base, les infrastructures, l'emploi des jeunes et les droits des femmes. Le Comité a déclaré que Djibouti, petit pays situé dans une région stratégique sensible, avait réalisé d'importants progrès depuis la ratification du Pacte. Les experts du Comité ont soulevé des questions concernant les mesures prises pour assurer l'application effective des lois anti-corruption, le statut des organisations non-gouvernementales dans le pays, la liberté d'expression et la liberté de la presse, la place des femmes dans la société et l'éducation des populations nomades. Ont également posé des questions sur l'eau potable et de l'assainissement, de l'enseignement dans les langues nationales du pays, et l'influence de l'islam et le droit coutumier sur la législation nationale. Dans ses remarques finales, Mme Kayad a déclaré que Djibouti s'est engagé à prendre en compte toutes les observations finales et recommandations formulées par les membres du Comité, dont l'entrée au cours du dialogue interactif a été productive et très bienvenue. Azzouz Kerdoun, membre du Comité et rapporteur de pays pour Djibouti, a remercié la délégation pour répondre à toutes les questions posées par les experts. Le dialogue avec la délégation avait été constructive et a été la première étape dans la réalisation de nouveaux progrès à l'avenir. Malgré face aux défis concernant sa conformité avec le Pacte, Djibouti avait fait des progrès significatifs. Zdzislaw Kedzia, président du comité, a remercié la délégation pour le dialogue constructif et a exprimé l'espoir que les commentaires des membres du comité aideraient Djibouti à atteindre ses objectifs. Djibouti doit démontrer pleinement l'indépendance de sa Commission nationale des droits de l'homme lors de la prochaine session en veillant à ce que la Commission a assisté à la réunion en tant qu'entité distincte. La délégation de Djibouti comprenait des représentants du Secrétariat de l'Etat sur la solidarité nationale, le ministère de la Justice, le ministère du Budget, la Direction de l'Emploi et de la Sécurité sociale, et la Mission permanente de Djibouti auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. La prochaine réunion publique du Comité aura lieu à 10 heures le mercredi 13 Novembre, quand il examinera le quatrième combiné à la sixième rapport périodique du Bélarus (E/C.12/BLR/4-6).

Rapport

initial et deuxième rapport périodique combinés de Djibouti peut être lu ici: E/C.12/DJI/1-2 . **Présentation du rapport** ZAHRA Youssouf Kayad, secrétaire d'Etat à la Solidarité nationale de Djibouti , a déclaré que le retard dans la présentation le rapport n'était pas due à un manque de volonté politique, mais le résultat de problèmes techniques. Depuis la présentation de son rapport, Djibouti avait vu des changements importants qui ont amélioré la situation des droits humains dans le pays. Il y avait un dialogue permanent et la coopération avec les organes des droits de l'homme des Nations Unies. Le mois dernier, Djibouti avait présenté son rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Djibouti a également créé des institutions pour la réalisation des droits de l'homme et de leur suivi. En outre, un département des droits sociaux et culturels a été créé au sein du ministère de la Culture, le Secrétariat d'Etat à la Solidarité Nationale et le Secrétariat d'Etat au Logement. Djibouti a travaillé en vue de créer une société égalitaire participative. Sa détermination a été soutenue par une politique d'intégration de dispositions

d'instruments internationaux dans l'ordre juridique interne. À cette fin, un comité national pour la réforme juridique général avait été établi. Les mesures prises par le gouvernement ont porté sur la santé, l'éducation, les services sociaux de base, les infrastructures, les jeunes et les femmes. Plus de 22 pour cent du budget national de Djibouti a été alloué à l'éducation. Une des priorités était d'augmenter la fréquentation scolaire, qui était aujourd'hui plus de 80 pour cent dans l'enseignement de base, où la parité entre garçons et filles a été atteint. L'objectif était d'atteindre 100 pour cent de fréquentation scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2015. Budget de la santé est la deuxième plus importante dépense sociale, s'élevant à 10 pour cent du budget de l'Etat. Des efforts ont été faits pour réduire la mortalité infantile et maternelle, tandis qu'un nouveau projet de loi visant à établir l'assurance maladie universelle. En outre, diverses mesures ont été prises pour lutter contre le chômage des jeunes, y compris l'octroi de prêts aux entreprises pour les jeunes diplômés, l'adaptation de son service national pour permettre aux jeunes d'accéder à l'enseignement supérieur, en établissant une politique appelée l'Initiative nationale pour le développement social, la réforme institutionnelle et financière des dispositions pour lutter contre la pauvreté et l'établissement d'une agence Djibouti pour le développement social. L'État a également activement la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes en investissant dans les infrastructures de sport et le sport. Concernant le domaine du logement, la feuille de route adoptée par le Secrétaire d'Etat au logement avait posé la provision pour promouvoir le logement convenable pour tous les citoyens djiboutiens. Les perspectives pour Djibouti et pour toute la région ont été très encourageants, et des politiques ont été mises en place pour attirer les investissements étrangers. Cela contribuerait à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays. **Questions des experts** AZZOUZ KERDOUN, membre du Comité et rapporteur pour le rapport de Djibouti , a déclaré que des efforts ont été entrepris par Djibouti pour renforcer les droits de l'homme en général, et économique, sociaux et culturels en particulier. Néanmoins, les zones de faiblesse sont restés. Djibouti, ancienne colonie française, a été stratégiquement situé à proximité des détroits face à la péninsule arabique et frontières communes avec la Somalie, l'Érythrée et l'Éthiopie. Djibouti est un pays de transit pour les migrants africains espèrent atteindre la péninsule Arabique et au-delà. Avec une superficie de seulement 23000 kilomètres carrés et une population de moins d'un demi-million d'habitants essentiellement concentrés dans la capitale, Djibouti est un petit État. Alors que le pays ne dispose pas de ses propres ressources naturelles à exploiter, son économie basée sur le commerce et le secteur des services. Le budget de Djibouti était fortement tributaire de l'aide étrangère. Le pays a importé la majorité de ses biens et l'économie était fortement dépendante de la situation dans la région, qui a continué à être volatile. qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, Djibouti a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux, ce qui a été positif et louable. Néanmoins, Djibouti n'avait pas encore adhéré à un certain nombre d'instruments importants, tels que les Protocoles facultatifs à la Convention sur la discrimination raciale, la Convention contre la torture et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Djibouti a approuvé l'applicabilité des dispositions du Pacte, qui pourrait être invoqué dans ses tribunaux. Djibouti fait face à de multiples problèmes qui ne pouvaient être résolus du jour au lendemain et certaines des questions du Comité est restée sans réponse, alors il est à espérer que ces questions seraient clarifiées au cours de la dialogue interactif, a déclaré M. Kerdoun. Un expert a demandé des exemples concrets montrant que les auteurs de crimes de corruption avaient été poursuivis en vertu des lois récentes anti-corruption et a demandé à ce que des peines avait été adoptée dans ces cas. La corruption doit être combattue de haut vers le bas, a dit l'expert, qui a également demandé des données statistiques sur la lutte contre la corruption. Avait la loi obligeant les hauts fonctionnaires de déclarer leurs biens été mis en œuvre? Un expert a noté que la Commission nationale des droits de l'homme était une Commission interministérielle, qui n'a pas été penché actuellement sur la diffusion des dispositions du Pacte. En ce qui concerne l'institution nationale des droits de l'homme qui a été créé en 2008, n'a Djibouti ont l'intention de demander le statut d'accréditation A? En dehors de la forte dépendance de l'aide étrangère, quels étaient les principales contraintes budgétaires du pays? Le pays avait un grand nombre de réfugiés et plus de 4.000 demandeurs d'asile mais n'a pas eu une législation globale couvrant ces personnes. Que Djibouti ferait sur cette question? Un expert a félicité Djibouti d'avoir mis en place un mécanisme complet pour la protection des droits de l'homme. Ont été les institutions existantes des droits humains véritablement indépendante et libre d'écrire et de dire ce sortaient de leurs évaluations? Avez-Djibouti accueille la participation des organisations non gouvernementales dans l'examen de la situation des droits humains dans le pays? Des représentants d'organisations non gouvernementales libre de publier leurs résultats ou étaient-ils soumis à des restrictions? Quelles mesures Djibouti pourrait prendre pour présenter et familiariser la communauté juridique avec les dispositions du Pacte, comme l'organisation de cours de formation et des campagnes de sensibilisation? L'expert a également voulu savoir si Djibouti a bénéficié d'aide de l'Union européenne et

dans quelle mesure les programmes de défense des droits de l'homme faisaient partie de l'aide extérieure et les partenariats avec les pays donateurs. Un expert a noté que le rapport national ne comprenait que des données ventilées sporadiques et a demandé à quelle fréquence Djibouti avait une recensement effectué. Son mécanisme national de collecte de données n'a désagrégé systématiquement des données sur la base du sexe et du handicap? L'expert a également posé des questions sur le système d'enregistrement des naissances de Djibouti et comment naissances ont été enregistrées. Comment Djibouti n'a s'assurer que tous les nouveau-nés ont été correctement enregistrés, y compris les enfants nés dans des familles de réfugiés vivant dans des camps de réfugiés? Y a-t-il des plans de réfugiés exemptant des frais d'enregistrement des naissances? En ce qui concerne les droits des femmes, ce qui a été Djibouti fait pour assurer la mise en œuvre de la loi qui interdit les mutilations génitales féminines? Quant à la mise en œuvre du Pacte, un expert a demandé si Djibouti a vérifié pour s'assurer que ses lois et pratiques nationales pleinement conformes aux dispositions de l' le Pacte. Gardant à l'esprit que la discrimination est une infraction pénale, pourrait la délégation de fournir des exemples de quand et comment la loi sur la discrimination avait été appliquée par les tribunaux nationaux? **Réponse de délégation** Répondant aux questions posées par les experts du Comité, la délégation a commencé par dire que la ratification d'autres instruments internationaux aura lieu au moment opportun et lorsque la nécessité d'une telle ratification se pose. En ce qui concerne le statut du Pacte dans la législation nationale, la délégation a déclaré que la Constitution avait incorporé les valeurs universelles des droits de l'homme avant même la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme, qui avait seulement commencé à prendre place dans la dernière décennie. Instruments internationaux ratifiés priment sur la législation nationale. Un corps législatif était en place pour superviser la transposition des obligations internationales de Djibouti dans la législation nationale. dans sa législation pénale de 1955, Djibouti a mis en place des mesures spécifiques pour lutter contre la corruption et plusieurs poursuites avaient eu lieu dans de tels cas, depuis lors, bien qu'il y ait pas de données détaillées disponibles sur le sujet. La loi pour la déclaration obligatoire des biens par tous les fonctionnaires de haut rang avait été adoptée et Djibouti travaille actuellement à sa mise en œuvre. Au premier trimestre de 2014 a prévu la nouvelle étape de la lutte contre la corruption devrait être pleinement opérationnel. L'loi réprimé et sanctionné la traite des personnes. Djibouti était consciente que c'était un pays de transit pour ceux qui cherchent un avenir meilleur ailleurs, si en 2007, il a adopté une loi pour lutter contre la traite des personnes. De nombreux auteurs ont été poursuivis parce qu'ils ont été trouvés à avoir exploité de diverses façons la vulnérabilité des migrants transitant par Djibouti. Le pays collabore également avec les principaux pays d'origine des migrants dans la région pour une lutte plus efficace contre l'exploitation des migrants. Droit coutumier parfois aidé à régler les problèmes et les conflits, qui a également réduit la charge de travail des tribunaux. Loin d'être en arrière, les lois coutumières à Djibouti ont été considérées comme des artisans de paix. Bien sûr, les coutumes qui vont à l'encontre des lois ne sont pas autorisés et ne pourraient pas été pratiqué. Par exemple, la coutume ancestrale de l'excision, qui est maintenant considéré comme totalement inacceptable, a été interdite et sanctionnée par le code pénal. De récents efforts ont été concentrés sur la protection des victimes de cette pratique, tandis que des campagnes de sensibilisation ont également été menées à cet égard. Le recensement de la population la plus récente a été mené en 2009 et il n'y avait que des données partielles disponibles sur les personnes handicapées. Les informations disponibles ont été principalement assurées par les représentants de la société civile et des organisations qui défendent les droits des personnes handicapées. Djibouti a fait des efforts pour s'assurer que les bâtiments publics soient accessibles aux personnes handicapées. Les chiffres sur la partie de la population seraient réunis prochainement, sur la base duquel le gouvernement prendrait les mesures appropriées pour veiller à ce que les personnes handicapées ont été intégrées dans la société. Pendant ce temps, des subventions et des bourses d'études ainsi que la gratuité des transports étaient disponibles pour les étudiants handicapés. S'agissant de la discrimination contre les femmes, la délégation a indiqué que de nombreuses femmes avaient un emploi dans l'administration centrale de l'Etat et des postes de haut rang encore occupés. En reconnaissance de leurs compétences et aptitudes, ces femmes avaient augmenté à des postes de prise de décision. Plus de 45 pour cent des juges de Djibouti étaient des femmes, et à l'Université de Djibouti, il y avait plus de filles que de garçons. A Djibouti, les hommes et les femmes reçoivent le même salaire et il n'y avait pas de discrimination salariale. Un organisme de coordination interne sera créée pour veiller à ce qu'aucune discrimination contre les femmes a émergé. Quant à la violence contre les femmes, il y avait un vaste arsenal juridique mis en place pour lutter contre ce phénomène. Organisations de la société civile s'occupaient des femmes qui avaient été victimes de violence, et les organisations non gouvernementales ont signalé des cas de violence contre les femmes auprès des autorités afin que des poursuites judiciaires puissent être prises contre les auteurs. L'enregistrement des naissances à Djibouti était

gratuite mais l'émission d'un coût de certificat de naissance autour de 1000 francs. Les certificats de naissance ont été fournis gratuitement dans certains cas. Des campagnes ont été organisées pour encourager les parents, en particulier ceux qui vivent dans les communautés rurales, d'enregistrer leurs enfants, parce que Djibouti croyait fermement qu'un enfant qui n'avait pas de certificat de naissance ne pouvait pas réclamer son identité. La Commission nationale a été créée en 2008, suite un décret présidentiel, et a réuni de nombreux professionnels, représentants de la société civile et des représentants des autorités. Dès qu'il a été mis en place la Commission a pris des mesures pour promouvoir son travail et rendre la population consciente de son existence. Il a organisé des ateliers, des séminaires et des groupes de réflexion pour promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme pour tous les fonctionnaires. Les professionnels du droit, y compris les juges, étaient maintenant bien au courant des dispositions des traités internationaux. La Commission cherchait à atteindre l'indépendance financière et chercherait à obtenir l'agrément, conformément aux Principes de Paris, qui avait fait partie de ses plans dès le début. L'aide étrangère constituait 25 pour cent du budget de Djibouti, alors que 23 pour cent du produit intérieur brut provenait de recettes fiscales. Le budget de l'éducation a considérablement augmenté depuis les années 1990. L'ouverture de l'économie Djibouti signifiait que l'évolution des marchés internationaux a affecté l'économie nationale. Toutefois, la flambée des prix des denrées alimentaires ont été empêchés par des mesures qui ont favorisé la cohésion sociale et de la protection, de sorte que les grèves de la faim et des manifestations sur la hausse des prix des denrées alimentaires avaient été évitée pendant la crise économique. Un registre des personnes vulnérables a été créé afin de mieux cibler les groupes vulnérables. Organisations non gouvernementales à Djibouti ont été actives et ont contesté les politiques gouvernementales, mais aussi régulièrement collaboré avec le gouvernement. Ces organisations non gouvernementales incluaient une organisation de promotion des droits, une organisation lutte contre la violence contre les femmes et les associations de femmes de promotion d'autres droits, tels que les droits des personnes vivant avec le VIH / sida et les droits des personnes handicapées. Le dialogue avec la société civile a été constructif et les organisations de la société civile étaient les organes les plus compétents pour représenter les points de vue des groupes vulnérables. Une attention particulière a été accordée à aider à renforcer la capacité des organisations non gouvernementales. **Questions des experts** mise au point sur le chômage, un expert a noté que l'accès à l'emploi dans les secteurs privé et public a été très limité pour les femmes. Que activités génératrices de revenus pour les femmes n'a Djibouti proposer? Selon le code de la famille, un mari peut interdire à sa femme de chercher un emploi, ce qui était une coutume injuste. En outre, de nombreuses jeunes personnes hautement qualifiées ont eu du mal à trouver un emploi. Djibouti a été envisagé l'élaboration d'un plan national d'action pour relancer l'emploi? Y at-il des groupes vulnérables qui ne sont toujours pas couverts par le système d'aide sociale de Djibouti? Allocations de chômage a été accordée à ceux sans travail et, sinon, ne Djibouti ont prévu d'introduire une allocation de chômage? at-Djibouti dispose d'une politique nationale de l'emploi global ou programme qui couvrait les personnes handicapées et les jeunes? Quel est le taux actuel de l'inflation dans le pays? Si le gouvernement avait pris des mesures pour empêcher la montée de l'inflation et garantir l'accès à la nourriture et biens de première nécessité? Un expert a demandé s'il existait une législation spécifique criminalisant la violence domestique et a demandé à toutes les statistiques disponibles. Quatre-vingt-trois de ceux qui vivent dans les zones urbaines ont accès à l'eau potable, alors que seulement un peu plus de 50 pour cent vivent dans des zones rurales avaient accès à l'eau potable. Quelles mesures ont été prises pour remédier aux disparités dans la situation des populations urbaines et rurales? La stratégie de réduction de la pauvreté de Djibouti ne semble pas fonctionner, la pauvreté et l'extrême pauvreté semblent être en augmentation. Quelles mesures spécifiques ont été prises pour remédier à ce problème? Y a-t-il un plan d'action national pour la réduction de la pauvreté mis en place? Un expert a souhaité savoir quelle était la situation en ce qui concerne la disponibilité des soins de santé mentale, et a demandé si les soins de santé mentale a été réglée à Djibouti. Aussi, comment ont été les médicaments génériques fournis? Sont-ils accessibles à tous, y compris les segments pauvres de la population? Comment la politique de Djibouti de louer des terres au Soudan et en Ethiopie dans la pratique? Un expert a dit que beaucoup de coutumes locales de Djibouti étaient nuisibles aux droits de l'homme et a noté que dans les régions éloignées des tribunaux religieux ont existé aux côtés des tribunaux civils. Dans les tribunaux de la famille, la loi sur l'héritage de la famille était discriminatoire pour les femmes. En ce qui concerne l'écart salarial, l'expert a précisé que le terme ne se réfère pas à une différence de rémunération entre les hommes et les femmes qui font le même travail, mais plutôt à la différence entre le total du revenu par habitant pour les hommes et pour les femmes. Il semblait que les hommes à Djibouti ont été concentrées dans les emplois à revenu élevé, tandis que la plupart des femmes dans les postes à faible revenu. Un expert a fait remarquer que les enfants ne devraient pas être se marier, avec ou sans

l'autorisation du tuteur. Il a également dit que la discrimination en matière d'héritage était fondée sur des vues islamiques traditionnelles au sujet de l'homme étant le gagne-pain de la famille, tandis que les femmes devaient rester à la maison. Ce modèle de famille, cependant, évoluait rapidement à travers le monde, de sorte que les lois devraient emboîter le pas et d'être en accord avec la pratique réelle. Un expert a suggéré que Djibouti demande l'aide de l'Organisation internationale du Travail dans l'établissement d'un socle universel de protection sociale. Quel était l'âge de la retraite pour les hommes et les femmes? La délégation pourrait fournir des données statistiques spécifiques des femmes occupant des postes de haut rang et très bien payés dans les secteurs public et privé? Quelle est l'ampleur était l'éducation aux droits de l'homme dispensée dans les écoles et a-t-elle été fondée sur des normes éducatives? Quel était le nombre d'élèves fréquentant les écoles privées pour ceux qui fréquentent les écoles publiques et les écoles privées ne proposent un enseignement de meilleure qualité aux élèves? Le Comité a reçu des informations selon lesquelles le manque d'assainissement impact négatif sur la fréquentation des filles à l'école dans les zones rurales. Quel a été Djibouti en vue de s'attaquer à ce problème? Accès à Internet était extrêmement important pour tous ceux qui ont demandé de l'aide, l'emploi et les possibilités de développer davantage leurs compétences, a déclaré un expert. Quel a été Djibouti fait pour faciliter l'accès à l'Internet, en particulier pour les groupes marginalisés et défavorisés? **Réponse de la délégation** Répondant à ces questions et commentaires et d'autres, la délégation a déclaré que les tendances de l'emploi ont été en train de changer et qu'un nombre croissant de femmes sont maintenant atteignant haut positions-payé, par exemple dans le secteur public. Cela était dû au niveau d'éducation plus élevé que les femmes ont reçu. Il y avait aussi beaucoup de femmes avec des postes importants dans le secteur informel. Djibouti essayait maintenant de réunir les femmes du secteur informel dans le secteur formel, afin de s'assurer qu'ils paient des impôts et que les chiffres sur les bénéfices connexes ont été pris en compte pour déterminer avec plus de précision par habitant du produit intérieur brut du pays. Questions de genre en général et garantir l'égalité dans l'emploi en particulier ont été parmi les principales préoccupations de Djibouti, de même que l'accès des filles à un niveau élevé d'éducation, ce qui aiderait à réduire encore l'écart salarial. Djibouti voulait que les femmes jouent un rôle important dans le développement du pays. L'double système juridique à Djibouti participe à l'application de la législation française, depuis Djibouti était une ancienne colonie française, et le droit coutumier. Djibouti s'est fixé la tâche d'avoir un ensemble de lois applicables à l'ensemble de la population, et le relativement nouveau code de la famille a été l'un des résultats de la volonté politique pour y parvenir. Il n'y avait pas de législation coutumière qui régissait les relations personnelles, pas même dans les zones rurales. Relations familiales sont régies par le 2002 code de la famille, qui comprend les aspects du droit romain, les aspects de la loi islamique de la charia, et les aspects du droit coutumier. Charia en particulier avait informé les lois régissant les relations personnelles, comme la population du pays était de 100 pour cent musulman. Néanmoins, des garanties ont été introduites afin de réglementer les relations inter-conjugales, par exemple. Si une femme est maltraitée par son conjoint, alors elle pourrait aller devant un juge et demander réparation. À cet égard, Djibouti a été progressivement s'oriente vers la convergence totale avec le Pacte. S'agissant de la question relative aux lois de l'héritage, la délégation a dit que les femmes ont fait une énorme contribution à l'actif de la famille et, au fil du temps, Djibouti gèreraient d'éliminer complètement tous les déséquilibres qui existaient actuellement dans sa législation. Membres de la famille étaient des êtres humains et tous les actes de violence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la famille, ont été poursuivis en justice. Il n'y avait pas de loi spéciale sur la violence domestique, cependant, et pour le moment il n'y avait pas lieu de légiférer spécifiquement sur la violence domestique. Pour promouvoir la sensibilisation aux droits des femmes, des mesures spécifiques ont été prises, y compris un service d'assistance aux victimes et la publication de guides sur la violence domestique, à la suite de consultations avec les organisations non gouvernementales telles que l'Union des femmes de Djibouti. Le code de la famille a représenté un grand pas avancé vers la conformité avec le Pacte. Harmonisation des lois nationales en conformité avec le Pacte a été une préoccupation constante pour Djibouti. La violence contre les femmes a pris des formes diverses. La forme la plus commune liée à l'insuffisance de fournir aux femmes financièrement. Il y avait des dispositions du code pénal relatives à des catégories vulnérables de la population, comme les femmes enceintes et les femmes handicapées. Elle a dit qu'il n'y avait pas une telle chose comme une exigence de l'autorisation de son mari pour une femme de travailler, que ce soit dans la législation ou autrement, ni qu'il y avait des lois sur les mariages forcés. Le code de la famille a clairement indiqué que le mariage était fondé sur le consentement mutuel des deux époux, les mariages forcés afin étaient interdites. La loi a toujours cherché à protéger les personnes les plus faibles et les plus vulnérables. Par conséquent, les mineurs ne pouvaient se marier s'ils avaient le consentement de leur tuteur. Concernant la question sur les enfants des rues, la délégation a déclaré que le phénomène n'était

pas commun à tous. Néanmoins, il y avait quelques enfants des rues dans le pays et il y avait au moins deux associations venant en aide aux enfants vivant dans les rues. Les enfants des rues sont principalement des orphelins de guerre des pays voisins ou des orphelins du sida. En termes d'emploi pour les femmes, la délégation a déclaré que le fait de le code de la famille en tant que juste envers les femmes que possible est un processus continu pour Djibouti. Il est vrai que parfois les femmes étaient le gagne-pain de la famille et a joué le rôle de chef de famille, même parmi les groupes vulnérables de la population. Les femmes avaient leur propre propriété et la richesse, avaient un emploi et étaient même encouragés par leurs maris à chercher un emploi et contribuer au revenu familial. Dans les zones rurales, il y avait de plus grandes différences culturelles, si des campagnes de sensibilisation ont été organisées dans ces régions pour informer les femmes de leurs droits. Concernant la pauvreté, la délégation a indiqué que le taux de croissance de l'économie annuelle de Djibouti de cinq pour cent au cours des dernières années était encore insuffisant pour augmenter l'emploi et réduire la pauvreté. Il fallait une croissance d'au moins sept pour cent par an pour lutter efficacement contre la pauvreté. Djibouti travaille donc à renforcer l'économie en augmentant, entre autres, la capacité de ses trois ports, qui, espérait-on accroître l'activité économique et créer des emplois. Concernant le secteur de la finance, la délégation a déclaré que Djibouti avait pour but de se transformer en un centre financier régional. Il y avait déjà onze banques opérant dans le pays aujourd'hui. Djibouti vise également à se transformer en un centre de télécommunications. Il a donc été activement la promotion de télécommunications et a utilisé son infrastructure de haute qualité dans ce domaine. L'inflation avait atteint 12 pour cent en 2008, mais dans les années suivantes, il avait chuté à 10 pour cent d'abord, puis à quatre pour cent. La prévision d'inflation pour cette année était de trois pour cent. La crise économique a été l'un des facteurs qui ont contribué à la diminution de l'inflation. L'objectif principal de l'inspection du travail était de veiller à l'application de la réglementation du travail, afin de s'assurer que les travailleurs sont protégés, et de fournir des informations et des conseils aux partenaires sociaux sur la meilleure façon de se conformer à la législation du travail. L'Inspection des études et des enquêtes menées aussi, réglés les différends individuels et collectifs, et a supervisé les contrats de travail nationaux et internationaux. L'Inspection n'avait pas le pouvoir de fermer les entreprises qui étaient en violation de la législation du travail, mais il signaler les cas de violation de la loi au procureur général. L'Inspection est actuellement en cours de restructuration en vue de l'amélioration de ses conditions de travail et de veiller à ce que ce n'était pas soumise à l'influence extérieure. Concernant les questions sur le salaire minimum, la délégation a déclaré que Djibouti avait été l'un des premiers pays à signer la Conférence internationale du Convention de l'Organisation qui garantit un salaire minimum dans tous les secteurs. Cependant, Djibouti avait dû subir un programme d'ajustement structurel, à la suite de laquelle il n'y avait plus d'un salaire minimum. Répondant à des questions au sujet des prêts, la délégation a indiqué que l'octroi de "micro-crédit" prêts était l'un des principaux outils utilisés pour s'assurer que les femmes sont devenues indépendantes. Coopératives d'épargne et d'investissement ont été mis en place et beaucoup de ceux qui ont été dirigées par des femmes et couvrent des domaines tels que la pêche, commerce de détail, l'agriculture et d'autres petites activités génératrices de revenus. Prêts à la valeur de un million de dollars ont été accordés de cette façon. Le secteur a été entièrement financé par le gouvernement, qui a également créé et géré ces unités coopératives jusqu'à ce qu'ils deviennent complètement indépendants. Un projet approuvé par le gouvernement était en cours pour mettre en place un système d'assurance santé pour toute la population. Une fois que la loi a été approuvée par l'Assemblée nationale d'un nouveau système d'assurance maladie, véritablement universel entrerait en vigueur à Djibouti. Il comprendrait un programme spécial assurant une protection de l'État à tout le monde dans une situation vulnérable. Le système de retraite a été financé par des contributions de la population active et il y avait un système parallèle pour le personnel militaire. La pension militaire était un régime distinct et ne faisait pas partie du système général de retraite, mais il y avait actuellement des discussions pour fusionner les deux. Les secteurs public et privé étaient couverts par le même régime pour le moment. Le système de retraite actuel ne couvre pas les personnes âgées qui n'avaient pas cotisé, si Djibouti a travaillé pour créer un système universel de retraite qui couvrirait tous, en particulier les personnes défavorisées. Aucune allocation de chômage n'est actuellement versée à Djibouti et il n'y avait aucun système en place. Une indemnité de départ a été versée par les employeurs à ceux qui ont perdu leur emploi parce que leur entreprise a fermé ou parce qu'ils ont été tirés. Djibouti avait pris des mesures pour les femmes et le chômage des jeunes. Outre les prêts accordés aux femmes qui voulaient exercer des activités professionnelles, comme mentionné précédemment, une institution de prêts publics a accordé des prêts aux jeunes diplômés pour leur permettre de créer leur propre entreprise. Djibouti a constaté que, dans son système d'université il y avait une inadéquation entre les qualifications et les besoins du marché du travail. En conséquence, les programmes universitaires avaient été

réformé afin de s'assurer que les départements et facultés sont réunis plus étroitement aux besoins du marché du travail. Djibouti avait de la difficulté de cibler les pauvres, malgré le fait que les plans d'action de réduction de la pauvreté spécifiques étaient en place. La priorité du gouvernement en ce moment était d'identifier ceux qui étaient pauvres en premier et ensuite fournir une assurance médicale pour eux. l'âge de la retraite pour les hommes et les femmes était de 60 ans, mais les femmes pourrait demander de prendre une retraite anticipée à l'âge de 55 ans. La délégation a indiqué que depuis 2008, Djibouti a souffert d'une sécheresse sans précédent, qui a touché des millions de personnes dans le région. Le coût pour l'économie nationale avait été d'environ 22 millions d'euros par an. Djibouti a effectué une étude de ce problème avec l'appui de la Banque mondiale et l'Union européenne. La question serait traitée d'une manière différente dans les zones urbaines et rurales. Dans les zones urbaines, la solution initialement liée à l'amélioration du réseau de distribution d'eau. Un projet de dessalement de l'eau de mer, qui avait reçu des fonds de l'Union européenne, permettrait d'accroître la disponibilité de l'eau de bonne qualité. Djibouti a également signé un accord avec l'Ethiopie à importer de l'eau potable, ce qui contribuerait à atténuer les problèmes d'approvisionnement en eau. Un schéma directeur a été établi pour un réseau d'égout et d'une usine de traitement des eaux a été prévu pour être achevé d'ici le début de 2014. Concernant l'approvisionnement en eau dans les zones rurales, un programme a été créé pour mobiliser les eaux de surface, qui n'a pas été beaucoup utilisé dans Afrique. La construction de réservoirs d'eau dans les zones rurales serait d'augmenter la capacité de stockage pour les personnes touchées par la sécheresse. Barrages et réservoirs ont également été construits pour fournir aux personnes dans les zones rurales avec de l'eau pour leur bétail. Une entreprise publique est responsable de la gestion de l'approvisionnement en eau potable à Djibouti. En ce qui concerne les soins de santé, la délégation a déclaré que des unités médicales ont été mis en place dans les zones rurales, comprenant une maternité et d'un poste de soins infirmiers où les consultations ont été réalisées. Il y avait aussi des unités mobiles couvrant toutes les régions. Les efforts dans les zones rurales ont été axés sur l'obtention de femmes enceintes suivies par un personnel médical qualifié. Contraception libre et d'autres services sont disponibles pour les femmes dans les centres de santé à travers les zones urbaines.

Djibouti obtenu des médicaments génériques dans les pays producteurs et avait une politique de promotion de ces médicaments génériques dans les hôpitaux. Les médicaments génériques sont également disponibles pour ceux qui souhaitent acheter ces médicaments dans les pharmacies communales. Les efforts du gouvernement devraient se poursuivre afin de maintenir les prix des médicaments génériques à faible et à obliger les pharmacies de la rue haute de vendre des médicaments génériques au lieu des médicaments de marque pour les prescriptions médicales. Djibouti avait des faiblesses dans la prestation des services de santé mentale, en raison d'un manque flagrant de personnel qualifié personnel. Il y avait un centre de santé mentale dans le pays, ce qui n'était pas suffisant pour couvrir les besoins de toutes les personnes souffrant de maladie mentale. Il y avait actuellement des plans pour construire des centres supplémentaires de soins de santé mentale. Liberté de la presse est garantie dans la Constitution de 1992 et de Djibouti a mis en place une autorité de régulation du secteur des communications, dans lequel tous les médias étaient représentés. Les citoyens étaient libres de consulter toute source de nouvelles qu'ils aimaient, y compris les sources d'Internet, et il n'y avait pas de limites à la liberté d'expression. qui concerne l'éducation des nomades, la délégation a déclaré que, pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement, Djibouti a construit des écoles dans les zones rurales au lieu d'amener les enfants vers les villes pour aller à l'école. Il y avait plus de 90 écoles dans les zones rurales. Les enfants de familles nomades reçu trois repas par jour dans les cantines scolaires et a également eu accès aux dortoirs scolaires, au cas où leurs familles vivaient trop loin. Les écoles étaient généralement accessibles à partir des zones dans lesquelles les familles nomades vivaient dans une heure. En raison des sécheresses récurrentes, les familles nomades ont maintenant transformé en semi-nomades, donc c'était plus facile pour leurs enfants aillent à l'école. Des fournitures scolaires ont été remises aux enfants des familles nomades gratuitement. En collaboration avec le Programme alimentaire mondial, des mesures incitatives ont été mises en place pour encourager les enfants à fréquenter l'école. Malgré tous ces efforts, l'infrastructure actuelle est insuffisante pour les écoliers. Le financement a été assuré par le budget national, qui ne pouvait pas couvrir toutes les dépenses concernées. Répondant aux questions concernant les taux d'abandon scolaire, la délégation a déclaré que le décrochage scolaire n'était pas un problème grave à Djibouti. Les chiffres actualisés sur les taux d'abandon seraient envoyés au comité dans les prochains jours. Pendant longtemps, le système éducatif a mis l'accent sur le renforcement de la scolarisation et l'accès à l'école. Statistiques Djibouti avait maintenant amélioré à cet égard, de sorte que des efforts étaient faits pour améliorer la qualité de l'éducation. La formation continue a été offerte aux enseignants pour leur permettre de remplir leurs fonctions. Il y avait des écoles

privées arabes qui ont fourni l'enseignement en arabe et les élèves aussi instruits sur l'islam et les écoles privées de langue française. Toutes les écoles privées besoin d'une autorisation de l'Etat de fonctionner et sont soumis aux mêmes règles et règlements que les écoles publiques. Les écoles privées ont fourni un niveau d'éducation élevé et les élèves ont été scolarisés dans des classes plus petites que dans les écoles publiques, mais, comme ils payer des frais, les écoles privées n'ont pas attiré beaucoup d'élèves djiboutiens. Harcèlement sexuel n'était pas un phénomène répandu à Djibouti. Le Code pénal punit sévèrement les violences sexuelles contre les enfants et le harcèlement, et les peines ont été particulièrement sévères dans les cas où l'auteur était un enseignant. Dans les écoles, les parents ont participé à des comités de parents d'élèves qui s'occupent des intérêts des élèves. L'aide sociale a été fournie à onze étudiants handicapés qui fréquentent l'Université de Djibouti. Djibouti Dans le concept de peuples autochtones n'existait pas et il n'y avait pas de minorités reconnues par la Constitution. Dans l'ère précoloniale il y avait une distinction à l'état civil sur la base de l'origine ethnique. Aujourd'hui, Djibouti a travaillé sur le renforcement de l'identité nationale, de sorte qu'il n'encourage pas la distinction sur la base de l'origine ethnique. Concernant l'enseignement scolaire dans les langues nationales, la délégation a déclaré qu'il y avait de nombreuses associations d'écrivains à Djibouti pour les personnes écrivant dans les nationales langues, et il y avait également l'intention de construire un institut de langue somalienne dans le pays. Dispenser un enseignement dans les langues nationales à l'école n'était pas encore le cas, mais avec les associations d'écrivains d'être si actif, ce n'était qu'une question de temps avant que les langues nationales sont devenues partie intégrante du système d'éducation. L'enseignement des droits de l'homme était la pierre angulaire de la Commission nationale des droits humains et le gouvernement. Djibouti a estimé que seul un individu pleinement conscient des principes de droits de l'homme pourrait comprendre l'importance de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Par conséquent, Djibouti a lancé de nombreux programmes de sensibilisation conçus spécialement pour les enfants d'âge scolaire. En outre, le gouvernement avait inclus des cours de droits de l'homme dans les programmes scolaires, afin manuels scolaires compris les valeurs des droits de l'homme et les concepts enseignés à tous les enfants. Le Teacher Training Collège Djibouti a également intégré droits de l'homme dans ses programmes de formation. Concernant l'accès à Internet, le gouvernement a obligé le fournisseur d'accès Internet national pour réduire ses taux de 50 pour cent de sorte que tout le monde, y compris les étudiants, pouvaient accéder à l'Internet à très faible coûts. Un système sans fil a été largement disponible dans les écoles et les universités. Djibouti constamment veillé à ce que l'accès à Internet était disponible dans les zones les plus reculées du pays.

Conclusion

ZAHRA Youssouf Kayad, secrétaire d'Etat à la Solidarité Nationale de Djibouti, a déclaré que la délégation rentrait chez lui avec un sentiment de devoir accompli. Djibouti s'est engagé à prendre en compte toutes les observations finales et recommandations formulées par les membres du Comité. Il continuera à respecter ses obligations internationales et de prendre en considération les suggestions formulées par le Comité et par d'autres organes conventionnels. L'entrée d'experts du Comité au cours du dialogue interactif a été productive et très bienvenue. AZZOUZ KERDOUN, membre du Comité et rapporteur de pays pour Djibouti , a remercié la délégation pour répondre à toutes les questions posées par les experts et a déclaré qu'il attendait avec intérêt de recevoir des informations supplémentaires et statistiques de Djibouti. Le dialogue avec la délégation avait été constructif et a été la première étape dans la réalisation de nouveaux progrès à l'avenir. M. Kerdoun a déclaré que, bien que Djibouti fût toujours confrontée à des défis en termes de conformité avec le Pacte, néanmoins des progrès avaient été accomplis. Il a encouragé Djibouti à redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. ZDZISLAW KEDZIA, président du Comité, a remercié la délégation pour le dialogue constructif et a exprimé l'espoir que les commentaires des membres du comité aideraient à Djibouti à atteindre ses objectifs. Observations finales étaient destinées à fonctionner comme un outil qui aiderait l'État partie dans son travail. Le Comité a mis l'accent sur l'indépendance des institutions nationales des droits de l'homme, afin Djibouti doit démontrer pleinement l'indépendance de sa Commission nationale des droits de l'homme lors de la prochaine session en veillant à ce que la Commission a participé à l'examen du rapport en tant qu'entité distincte, et non dans le cadre d'un délégation gouvernementale. Cette séparation des rôles est essentielle pour la promotion et la protection des droits de l'homme. _____

Pour l'utilisation des médias d'information

9 -Information pour les Organisations de la Société Civile

Membres Comité DESC

Le Comité DESC se compose de 18 membres , siégeant à titre personnel.

Venue

La session et la réunion du groupe de travail pré session du Comité ont lieu à Genève, au Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme, Palais Wilson, salle de conférence du rez de chaussée.

Documentation

Les rapports des États parties à prendre en considération ainsi que d'autres documents pertinents, tels que les listes de questions adoptées par le groupe de travail pré session, les réponses des États parties à cet effet, les soumissions reçues par le Comité et les observations finales sont affichés sur la page Web de chaque séance .

L'ordre du jour provisoire ainsi que le programme de travail provisoire sont également disponibles sur la page de chaque session.

Adoption de la liste des questions

Lors de la réunion des groupes de travail pré session, CESCR adopte listes de questions relatives aux rapports des États parties à l'avance du dialogue. Les États parties sont à leur tour devrait fournir les réponses aux listes de questions.

Adoption des observations finales et la liste des questions

Suite à l'examen des rapports des États parties, CESCR adopte dans une réunion à huis clos des observations finales qui aideront les États parties dans la mise en œuvre du Pacte. Ces observations finales soulignent les aspects positifs et les principaux sujets de préoccupation et les recommandations du Comité sur la façon de relever les défis rencontrés par les États parties.

Une fois adoptées, les observations finales sont affichées sur la page Web du CESCR dans la session.

Rapports parallèles pour le Comité

Le Comité se félicite de l'information écrite, qui doit être aussi précis, fiable et objective que possible, des institutions nationales des droits humains organisations régionales, nationales et locales international, ainsi que. Mémoires parallèles préparés par des coalitions, plutôt que de l'organisation individuelle, et couvrante un large éventail de droits économiques, sociaux et culturels sont également encouragés.

Toutes les soumissions au CESCR devraient:

Être soumises en anglais, français ou espagnol. Il est très utile si vous pouviez soumettre un rapport et / ou un résumé traduit en anglais. Veuillez noter que le **Secrétariat de l'ONU ne se traduit pas ces rapports**.

Être transmis au Secrétariat du CESCR **Un mois et demi avant le début de la session par rapport aux États pour l'examen à une session donnée, et deux mois avant le début de la réunion du groupe de travail pré session l'égard des Etats sur lesquels la liste des questions seront arrêtées.**

Être transmis au Secrétariat du CESCR par voie électronique, et par la suite en **20 exemplaires sur papier** pour la session et**12 copies en papier** pour le groupe de travail pré session par la poste. *HCDH ne reproduit pas les soumissions*.

Accréditation

Les représentants des organisations qui souhaitent assister à la séance d'CESCR ou de la réunion du groupe de travail pré-session sont priés de soumettre le nom complet de l'organisme, les noms des représentants, et les dates proposées de participation au Secrétariat du CESCR en remplissant le formulaire d'accréditation former dix jours avant le début de la session ou de la pré-session. Des dispositions seront prises avec le Bureau d'accréditation pour la délivrance de l'ONU en passe d'entrer dans les locaux des Nations Unies. Pour réclamer le col-de-chaussée, tous les candidats sont tenus de présenter leur passeport ou pièce d'identité (avec photo) à la sécurité. Pour plus d'informations, s'il vous plaît suivez la procédure sur le lien

Veuillez noter que le HCDH n'est pas en mesure d'envoyer des lettres d'invitations à participer aux sessions du CESCR ou aider à organiser votre voyage ou de logement.

Des réunions informelles et réunions d'information midi organisations qui ont présenté des rapports au Comité peut faire un bref exposé oral sur l'après-midi le premier lundi de la session et / ou organiser des séances d'information du midi, généralement de 13,45 à 14,45 heures, généralement la veille du dialogue. Le logement de la demande pour les briefings de midi dépendra de la disponibilité des membres du Comité. De même, les organisations qui ont soumis des informations pour la réunion du groupe de travail pré session.

S'il vous plaît communiquer avec le Secrétariat du CESCR dès que possible au plus tard trois semaines avant la session ou la pré-session pour confirmer votre présence à la séance d'information le lundi et / ou d'informer sur des séances d'information du midi proposées avec les membres du Comité.

Le dialogue entre le Comité et les États parties a lieu en public et diffusée en direct
à http://www.treatybodywebcast.org/

Plus d'informations

Pour plus d'informations sur la façon de participer aux travaux du Comité, s'il vous plaît consulter les informations sur les méthodes de travail .

10 -Pacte international relatif aux droits économiques, Sociaux et culturels

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

***Entrée en vigueur*: le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27**

Préambule
Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

Première partie

Article premier
1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2
1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3
Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4
Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5
1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6
1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7
Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) La sécurité et l'hygiène du travail;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents

doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:

a) La diminution de la mortinatalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

a) De participer à la vie culturelle;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Quatrième partie

Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2.a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats Parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats Parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats

parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22
Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23
Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24
Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25
Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Cinquième partie

Article 26
1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27
1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats Parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

11-Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 8/2 du 18 Juin 2008, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Adopte* le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Recommande* que le Protocole facultatif soit ouvert à la signature lors d'une cérémonie qui se tiendra en 2009, et prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir l'assistance nécessaire.

Annexe Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Préambule

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente et les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme1 proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe , la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme2 reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux l'homme, *Réaffirmant* l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Pacte) s'engage à agir, individuellement et par l'assistance et la coopération internationales, notamment économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte et la mise en œuvre de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Comité) pour exercer les fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 La compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications

1. Un Etat Partie au Pacte qui devient Partie au présent Protocole reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications prévues par les dispositions du présent Protocole.

2. Aucune communication ne sera reçue par le Comité s'il concerne un État partie au Pacte qui n'est pas Partie au présent Protocole.

Article 2 Communications

Les communications peuvent être présentées par ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte par cet État partie. Si une communication est présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers, ce sera avec leur consentement, sauf si l'auteur ne peut justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3 Recevabilité

1. Le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été épuisés. Ce ne doit pas être la règle, où l'application de ces remèdes est excessivement longue.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui:

(A) Elle n'est pas présentée dans l'année suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai;
(b) Les faits qui font l'objet de la communication a eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État partie concerné à moins que ces faits ne persistent après cette date;
(c) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est en cours d'examen devant une autre instance enquête ou de règlement international;
(d) Elle est incompatible avec les dispositions du Pacte;
(e) Qui est manifestement mal fondée, insuffisamment étayée ou exclusivement sur des informations diffusées par les médias;
(f) C'est un abus de la droit de présenter une communication ou lorsque
(g) Il est anonyme ou non par écrit.

Article 4 Les communications ne ressort pas un désavantage clair

Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité considère que la communication soulève une question grave de caractère général.

Article 5 Mesures provisoires

1. À tout moment après la réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond a été atteint, le Comité pourra adresser à l'Etat partie concerné pour examen urgent d'une demande que l'État partie prenne les mesures conservatoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles Pour éviter des dommages irréparables à la victime ou les victimes des violations alléguées.

2. Lorsque le comité exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 1 du présent article, cela n'implique aucune décision sur la recevabilité ou le fond de la communication.

Article 6 Transmission de la communication

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans référence à l'État partie concerné, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent Protocole confidentiellement à l'attention de l'Etat partie concerné.

2. Dans les six mois, l'Etat partie soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, qui peut avoir été fournies par cet État partie.

Article 7 Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices aux parties concernées en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire sur la base du respect des obligations énoncées dans le Pacte.

2. Un accord sur un règlement amiable met un examen de la communication dans le cadre du présent Protocole.

Article 8 Examen des communications

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu de l'article 2 du présent Protocole en tenant compte de tous les documents qui lui sont soumis, à condition que cette documentation doit être communiquée aux parties concernées.

2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent Protocole.

3. Lors de l'examen d'une communication dans le cadre du présent Protocole, le Comité peut consulter, le cas échéant, la documentation pertinente émanant d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes, et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits de l'homme et toutes les observations ou commentaires de l'État partie concerné.

4. Lors de l'examen des communications au titre du présent Protocole, le Comité doit examiner le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie en vertu de la partie II du Pacte. Pour ce faire, le Comité doit garder à l'esprit que l'État partie peut adopter un éventail de mesures possibles pour la mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte.

Article 9 Suivi de l'avis du Comité

1. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations sur la communication, avec ses recommandations, le cas échéant, aux parties concernées.

2. L'État partie doit prendre dûment en considération les vues du Comité, ainsi que ses recommandations, s'il ya lieu, et le soumet à la Commission, dans les six mois, une réponse écrite, y compris des informations sur les mesures prises à la lumière des vues et recommandations du Comité.

3. Le Comité peut inviter l'État partie de fournir davantage d'informations sur les mesures que l'État partie a prises en réponse à ses constatations ou recommandations, le cas échéant, le juge approprié par le Comité, dans ses rapports ultérieurs de l'État partie en vertu des articles 16 et 17 du le Pacte.

Article 10 Les communications inter-Etats

1. Tout État Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment en vertu du présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Communications prévues au présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui concerne, la compétence du Comité.Aucune communication ne sera reçue par le Comité s'il concerne un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. Communications reçues en vertu du présent article doivent être traitées conformément à la procédure suivante:

(A) Si un Etat partie au présent Protocole estime qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du Pacte, il peut, par une communication écrite, porter la question à l'attention de cet Etat

Partie. L'État Partie
peut aussi informer le Comité de la question. Dans les trois mois qui suivent la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des références à des procédures et mesures correctives internes prise, dans l'attente ou disponibles en la matière;
(b) Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties concernées dans les six mois suivant la réception par l'État de réception de la communication initiale, l'autre auront le droit de saisir le question au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat;
(c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés. Ce ne sera pas le cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables;
(d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (c) du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices aux États parties concernés en vue d'une solution amiable de l'affaire sur la base du respect des obligations énoncées dans le Pacte;
(e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;
(f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa (b) du présent paragraphe, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa (b) de lui fournir tout renseignement pertinent;
(g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa (b) du présent paragraphe, aura le droit de se faire représenter lors de l'affaire est actuellement examinée par le Comité et de présenter des observations oralement et / ou par écrit;
(h) Le Comité doit, avec toute la célérité voulue à compter de la date de réception de l'avis prévu à l'alinéa (b) du présent paragraphe, présenter un rapport, comme suit:

(I) Si une solution dans le cadre des dispositions de l'alinéa (d) du présent paragraphe est atteint, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
(ii) Si une solution aux termes de l'alinéa (d) n'est pas atteint, le comité, dans son rapport, les faits pertinents concernant le litige entre les États Parties concernés. Les soumissions écrites et le procès verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux Etats parties intéressés seulement toute vue qu'il peut considérer pertinente à la question entre eux.

Dans chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article sont déposés par les États parties, le Secrétaire général des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après la notification du retrait de la déclaration a été reçue par le Secrétaire général, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 11 Procédure d'enquête

1. Tout État Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité prévue par le présent article

2. Si le Comité reçoit des informations fiables faisant état de violations graves ou systématiques par un État Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, le Comité invite cet État partie à coopérer à l'examen des renseignements et, à cette fin de présenter des observations à l'égard de l'information concernée.

3. Tenant compte de toutes les observations qui ont pu être formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut désigner un ou plusieurs de ses membres

d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder au Comité. Lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

5. Après avoir examiné les conclusions d'une telle enquête, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires et recommandations.

6. L'État partie concerné, dans les six mois suivant la réception des conclusions, observations et recommandations émises par le Comité, présenter ses observations à la Commission.

7. Après ces procédures ont été accomplies en ce qui concerne une enquête effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévue à l'article 15 du présent Protocole.

8. Tout Etat partie qui aura formulé une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 12 Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans son rapport conformément aux articles 16 et 17 du Pacte des détails sur les mesures prises en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 11 du présent Protocole.

2. Le Comité peut, si nécessaire, après la fin de la période de six mois visée à l'article 11, paragraphe 6, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.

Article 13 Les mesures de protection

Un État Partie prend toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction soient pas soumis à une quelconque forme de mauvais traitement ou toute intimidation en raison de communiquer avec le Comité conformément au présent Protocole.

Article 14 Assistance et coopération internationales

1. Le Comité transmet, s'il le juge approprié, et avec le consentement de l'Etat partie intéressé, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et d'autres organismes compétents, des avis ou recommandations concernant des communications et demandes indiquant un besoin de conseils techniques ou assistance, ainsi que les observations et les suggestions de l'État partie, le cas échéant, sur ces observations ou recommandations.

2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces organismes, avec le consentement de l'Etat partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans son domaine de compétence, sur l'opportunité de les mesures susceptibles de contribuer à aider les États parties à réaliser des progrès dans la réalisation des droits reconnus dans le Pacte international.

3. Un fonds de fiducie doit être établie en conformité avec les procédures pertinentes de l'Assemblée générale, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'offrir une expertise et une assistance technique aux États parties, avec le consentement de l'État partie concerné, l'application renforcée des droits énoncés dans le Pacte, contribuant ainsi à renforcer les capacités nationales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre du présent Protocole.

4. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des obligations de chaque État partie pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte.

Article 15 Rapport annuel

Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 16 Diffusion et information

Chaque Etat partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser le Pacte et le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État partie, et de le faire dans des formats accessibles pour personnes handicapées.

Article 17 Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé, ratifié ou adhéré au Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à ratification par tout État qui a ratifié ou adhéré au Pacte. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié ou adhéré au Pacte.

4. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18 Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19 Les modifications

1. Tout État Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à une réunion des États Parties en vue d'examiner et se prononcer sur les propositions. Dans le cas où, dans les quatre mois à compter de la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties favorisent une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale pour approbation et ensuite à tous les États Parties pour acceptation.

2. Un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date d'adoption de l'amendement. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt de son instrument d'acceptation. Un amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

Article 20 Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation
prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. La dénonciation est sans préjudice de l'application continue des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée conformément aux articles 2 et 10 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 11 avant la date d'effet de la dénonciation.

Article 21 Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article 26, paragraphe 1, du Pacte des indications suivantes:

(A) les signatures, ratifications et adhésions en vertu du présent Protocole;
(b) La date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement à l'article 19;
(c) Toute dénonciation au titre de l'article 20.

Article 22 Les langues officielles

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol font également foi, sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 26 du Pacte.

12 -Méthodes de travail

Extrait du Rapport sur les quarante-quatrièmes et quarante-cinquièmes sessions (E/2011/22 - E/C.12/2010/3), par. 19-59

Aperçu des méthodes de travail actuelles du Comité

19. Ce chapitre du rapport du Comité vise à fournir un aperçu et une explication concise et up-to-date de la manière dont le Comité pour s'acquitter de ses diverses fonctions, y compris des informations sur les récents développements dans ses méthodes de travail. Il est conçu pour rendre la pratique actuelle du Comité, plus transparente et plus accessible afin d'aider les États parties et les autres parties intéressées à la mise en œuvre du Pacte.

20. Depuis sa première session, en 1987, le Comité a fait un effort concerté pour élaborer des méthodes de travail qui correspondent bien à la nature des tâches qui lui ont été confiées. Au cours de ses 45 sessions, il a cherché à modifier et à adapter ces méthodes à la lumière de son expérience. Ces méthodes vont continuer à évoluer.

1. Orientations générales de déclaration

21. Le Comité attache une grande importance à la nécessité de structurer le processus de reporting et le dialogue avec les représentants de chaque État partie, de manière à s'assurer que les questions de la principale préoccupation de celui-ci sont traitées d'une manière méthodique et bien documenté. À cette fin, en 2008, le Comité a adopté des directives révisées sur les documents spécifiques à chaque instrument doit être soumis par les États parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte 1 , en vue d'aider les États dans le processus de rapports et d'améliorer l'efficacité de l' système dans son ensemble la surveillance.

B. Examen des rapports des États parties

1. Les travaux du groupe de travail pré session

22. Un groupe de travail pré session se réunit pendant cinq jours avant chacune des sessions du Comité. Il est composé de cinq membres du Comité désignés par le Président, compte tenu de l'opportunité d'une répartition géographique équilibrée et d'autres facteurs pertinents.

23. L'objectif principal de ce groupe de travail est d'identifier à l'avance les questions qui constitueront le principal objectif du dialogue avec les représentants des États parties concernés. L'objectif est d'améliorer l'efficacité du système et de faciliter la tâche des représentants des États en facilitant la préparation plus ciblée pour la discussion. 2

24. Il est généralement admis que la nature complexe et diverse gamme de la plupart des questions soulevées dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte constitue un argument fort en faveur de fournir aux États parties avec la possibilité de préparer à l'avance pour répondre à quelques-unes des principales questions qui se posent de leurs rapports. Un tel arrangement permet aussi d'espérer que l'État partie sera en mesure de fournir des informations précises et détaillées.

25. En ce qui concerne ses propres méthodes de travail, le groupe de travail, dans un souci d'efficacité, attribue à chacun de ses membres la responsabilité initiale d'entreprendre un examen détaillé d'un rapport spécifique et de soumettre au groupe de travail une liste préliminaire de questions. La décision quant à la façon dont les rapports doivent être alloués à cet effet est en partie basée sur les domaines de compétence de l'organe concerné. Chaque projet par un rapporteur de pays est ensuite révisé et complété sur la base des observations formulées par les autres membres du groupe de travail et la version finale de la liste est adoptée par le groupe de travail dans son ensemble. Cette procédure s'applique également aux deux rapports initiaux et périodiques.

26. En préparation pour le groupe de travail pré session, le Comité a demandé au Secrétariat de mettre à la disposition de ses membres une analyse par pays ainsi que tous les documents pertinents contenant des informations pertinentes pour chacun des rapports à examiner. À cette fin, le Comité invite tous les particuliers, organes et organisations non gouvernementales à soumettre des documents pertinents et appropriés au secrétariat. Il a également demandé au secrétariat de faire en sorte que certains types d'informations soient régulièrement insérés dans les dossiers de pays.

27. Les listes de questions établies par le groupe de travail sont envoyées à l'État partie intéressé, avec une note indiquant ce qui suit:

La liste n'est pas exhaustive et qu'il ne doit pas être interprétée comme limitant ou de toute autre manière préjuger de la nature et le nombre de questions que les membres du Comité souhaiteraient poser. Toutefois, le Comité estime que le dialogue constructif qu'il souhaite avoir avec les représentants de l'État partie sera grandement facilité si la liste est distribuée avant la session du Comité. Afin d'améliorer le dialogue qu'il cherche, il demande instamment à chaque État partie de fournir par écrit ses réponses à la liste de questions et de le faire suffisamment à l'avance de la session au cours de laquelle son rapport sera examiné afin de permettre des réponses aux être traduit et diffusé à tous les membres du Comité.

28. En plus de la mission d'établissement des listes de questions, le groupe de travail pré session est également chargé avec une variété d'autres tâches visant à faciliter le travail du Comité dans son ensemble. Celles-ci ont ainsi qu'il s'est penché sur la répartition optimale du temps à l'examen de chaque rapport d'État; examen de la question de la meilleure façon de répondre aux rapports complémentaires contenant des informations supplémentaires, l'examen des projets d'observations générales, sur la meilleure façon de structurer la journée de débat général; et d'autres questions pertinentes.

2. Examen des rapports

29. Conformément à la pratique établie de chacun des Nations Unies pour les droits humains des organes de suivi des traités, les représentants des États parties concernés devraient être présents lors des réunions du Comité auxquelles leurs rapports sont examinés afin d'assurer un dialogue constructif avec le Comité. La procédure suivante est généralement observée: le représentant de l'État partie est invité à présenter le rapport en faisant de brèves remarques liminaires et de fournir de nouvelles informations qui peuvent être utiles au dialogue. Le Comité examine ensuite le rapport par groupe d'articles (en général les articles 1-5, 6-9, 10-12 et 13-15), en tenant compte notamment des réponses fournies à la liste des questions. Le Président demande généralement aux questions et commentaires des membres du Comité par rapport à chaque question, puis inviter les représentants de l'État partie à répondre immédiatement aux questions qui ne nécessitent pas de recherches complémentaires. Toutes les questions restantes sont examinées lors d'une séance ultérieure ou, si nécessaire, peut faire l'objet d'informations complémentaires fournies au Comité par écrit. Les membres du Comité sont libres de poursuivre des questions spécifiques à la lumière des réponses ainsi fournies, bien que le Comité leur demande instamment de ne pas (a) soulever des questions en dehors du cadre du Pacte; (b) répéter les questions déjà posées ou répondu; (c) ne pas allonger indûment une liste déjà longue sur une question particulière, ou (d) la parole pendant plus de cinq minutes dans l'une quelconque intervention.

30. La phase finale de l'examen par le Comité du rapport consiste en la rédaction et l'adoption de ses observations finales. À cette fin, le Comité réserve habituellement une courte période à huis clos immédiatement après la conclusion du dialogue pour permettre à ses membres d'exprimer leurs points de vue préliminaires. Le rapporteur par pays rédige ensuite, avec l'aide du secrétariat, un projet d'observations finales pour examen par le Comité. La structure convenue des observations finales est le suivant: introduction, aspects positifs, les principaux sujets de préoccupation et suggestions et recommandations. À un stade ultérieur, le Comité examine le projet, de nouveau en séance privée, en vue de l'adopter par consensus.

31. Les observations finales, une fois officiellement adoptées, sont généralement rendues publiques le dernier jour de la session. Elles sont alors transmises dès que possible à l'État partie concerné et consignées

dans le rapport du Comité. Si elle le souhaite, l'Etat partie peut traiter des observations finales du Comité dans le cadre des informations complémentaires qu'il fournit au Comité.

32. En général, le Comité consacre trois séances (de trois heures chacune) à l'examen public des rapports des États parties. En outre, il consacre généralement entre deux et trois heures, vers la fin de la session, en privé, à l'examen de chaque ensemble d'observations finales.

3. Commentaires des États parties sur les observations finales

33. Une fois que le Comité a adopté ses observations finales sur le rapport d'un État partie, et si celui-ci présente toutes observations à la Commission, ceux-ci sont rendus publics, tel que soumis, et mentionnés dans le rapport annuel. Commentaires des États parties sont publiés à titre d'information seulement.

34. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu des commentaires des Pays-Bas sur les observations finales que le Comité a adoptées à sa quarante-cinquième session en ce qui concerne le quatrième et cinquième rapport périodique présenté par les Pays-Bas (E/CN.12/NLD/4 -5).

4. Report de l'examen des rapports

35. Demandes de dernière minute par les Etats de reporter l'examen d'un rapport qui a été programmée pour examen à une session donnée, sont extrêmement perturbateur pour tous les intéressés et ont dans le passé causé des problèmes majeurs pour le Comité. En conséquence, la politique de longue date du Comité n'est pas d'accorder de telles demandes et de procéder à l'examen de tous les rapports planifiés, même en l'absence d'un représentant de l'État partie concerné.

C. Procédure de suivi en ce qui concerne l'examen des rapports

36. À sa vingt et unième session 3 , le Comité a décidé que:

(A) Dans toutes ses observations finales, le Comité demande à l'État partie d'informer le Comité, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour appliquer les recommandations figurant dans les observations finales;
(b) Le cas échéant, le Comité peut, à sa observations finales, fais une demande spécifique d'un État partie à fournir davantage d'informations ou de données statistiques à une époque antérieure à la date à laquelle le prochain rapport périodique devrait être soumis;
(c) Le cas échéant, le Comité peut, dans ses observations finales , demander à l'État partie de répondre à toute question urgente soulevée dans les observations finales avant la date à laquelle le prochain rapport devrait être soumis;
(d) Toute information fournie conformément au paragraphe (b) et (c) ci-dessus serait considéré par la prochaine réunion du groupe de travail pré session du Comité;
(e) En règle générale, le groupe de travail pourrait recommander que le Comité prenne l'une des mesures suivantes:

(I) Que le comité prenne note de ces informations;
(ii) Que le Comité adopte des observations finales supplémentaires particulières en réponse à cette information;
(iii) Que la question soit poursuivi à travers une demande d'informations complémentaires, ou
(iv) que la Président du Comité soit autorisé à informer l'État partie, en prévision de la prochaine session, que le Comité prendrait la question à sa prochaine session et, à cette fin, la participation d'un représentant de l'État partie dans le travail de la Commission serait la bienvenue;

(F) Si l'information demandée conformément à (b) et (c) ci-dessus n'est pas fournie dans les délais prescrits ou si, manifestement insatisfaisante, le Président, en consultation avec les membres du Bureau, pourrait être autorisé à suivre l' question avec l'État partie.

37. Dans les situations où le Comité estime qu'il n'est pas en mesure d'obtenir les informations nécessaires sur la base des procédures mentionnées ci-dessus, il peut décider d'adopter une approche différente. En particulier, le Comité peut demander à l'État partie concerné d'accepter la visite d'un ou deux membres du Comité. Les objectifs d'une telle visite sur place seraient les suivantes: (a) de recueillir les informations nécessaires à la Commission de poursuivre son dialogue constructif avec l'État partie et de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne le Pacte, et (b) afin de fournir une base plus complète sur laquelle le Comité pourrait exercer ses fonctions au regard des articles 22 et 23 du Pacte relatif à l'assistance technique et des services consultatifs. Le Comité définira avec précision la question (s) à l'égard de laquelle son représentant (s) devrait recueillir des informations de toutes les sources disponibles. Le représentant (s) aurait également pour tâche de déterminer si le programme de services consultatifs administré par le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pourrait être d'une aide dans le cadre de la question à l'examen.

38. A l'issue de la visite, le représentant (s) rendrait compte au Comité. A la lumière du rapport présenté par son représentant (s), le Comité formulera alors ses propres conclusions. Celles-ci porteraient à la gamme complète des fonctions assumées par le Comité, y compris celles relatives à l'assistance technique et les services consultatifs, devant être fournis par le Bureau du Haut-Commissaire.

39. Cette procédure a déjà été appliquée par rapport à deux États parties et le Comité juge l'expérience d'avoir été très positive dans les deux cas. Dans le cas où l'État partie concerné n'accepte pas la mission proposée, le Comité envisagera de faire les recommandations qu'il jugera appropriées au Conseil économique et social.

D. Procédure en cas de non-présentation d'un retard considérable rapports

40. Le Comité estime que la situation de non-déclaration persistante par les États parties sape l'un des fondements du Pacte.

41. En conséquence, le Comité a décidé, lors de sa sixième session, de commencer en temps opportun à examiner la situation concernant la mise en œuvre du Pacte à l'égard de chaque État partie dont les rapports sont très en retard. À sa septième session, il a décidé de commencer l'examen de la programmation de ces rapports à ses futures sessions et d'en informer les États parties concernés. À sa trente-sixième session, le Comité a adopté la procédure suivante:

(A) Examiner les trois listes d'États parties dont les rapports sont en retard:

(I) les États parties dont les rapports qui devaient être dans les huit dernières années,
(ii) les États parties dont les rapports qui devaient partir il y a 8 à 12 ans;
(iii) les États parties dont les rapports qui étaient dus depuis plus de 12 ans;

(B) d'envoyer des rappels aux États parties comme suit:

(I) La première lettre sera envoyée à tous les États parties sur les dates auxquelles leurs rapports sont dus, ceux avec les rapports en retard sera averti et a demandé de soumettre ces rapports dès que possible;
(ii) Une deuxième lettre sera envoyé aux États parties avec les rapports les plus remarquables et en retard qui ne répondent pas à un rappel, les informant que le Comité envisage d'examiner le rapport en retard (s) lors d'une session spécifique à l'avenir, et demande que ces rapports soient présentés de manière suffisamment temps pour permettre un dialogue constructif ait lieu;
(iii) Une troisième lettre sera envoyée si aucune réponse n'est reçue à la deuxième lettre, confirmant que le comité procédera à examiner la mise en œuvre du Pacte dans l'État partie lors de la session communiqué dans la lettre précédente à la lumière de toutes les informations disponibles;

(C) Dans les situations où l'État partie indiquerait qu'un rapport sera présenté au Comité et à la demande de l'État partie, le président peut décider de reporter l'examen de la mise en œuvre du Pacte dans l'État partie pour une session.

E. Consolidation des rapports

42. Lors de sa 55e réunion, tenue le 22 Novembre 2006 (trente-septième session), le Comité a examiné la situation des rapports en retard, y compris les récentes déclarations de plusieurs rapports sont très en retard, et a décidé comme suit:

(A) Le Comité accepte d'États parties qui n'ont jamais présenté un rapport en vertu du Pacte, une présentation d'une durée allant jusqu'à trois rapports consolidés en un seul document, afin de les mettre à jour dans leurs obligations de reporting;

(B) Un rapport de synthèse doit contenir un aperçu général des progrès importants en ce qui concerne la mise en œuvre du Pacte sur toute la période couverte par les rapports présentés et des informations détaillées présents sur la situation actuelle.

F. Action du Comité en matière d'information sur les droits économiques, sociaux et culturels provenant de sources autres que les États parties

1. Les renseignements fournis dans le cadre de l'examen par le Comité du rapport de l'État partie

43. Le Comité prend également en compte les informations qui lui sont fournies par d'autres sources que l'État partie dans le cadre de son examen du rapport d'un État partie. Cette information, qui fait partie intégrante d'un dialogue constructif entre le Comité et l'État partie, est mis à disposition par le secrétariat de l'État partie concerné à l'avance de l'examen par le Comité du rapport de l'État partie.

2. Les informations reçues après examen par le Comité du rapport de l'État partie et à l'adoption des observations finales

44. A diverses reprises dans le passé, le Comité a reçu des informations, principalement d'organisations non gouvernementales, après examen du rapport de l'État partie et à l'adoption des observations à ce sujet. En fait, cette information était suivie sur les conclusions et recommandations du Comité. N'étant pas en mesure d'examiner et agir sur ces informations sans rouvrir le dialogue avec l'Etat partie (sauf dans les cas spécifiquement abordé dans les observations finales), le Comité examinera et d'agir sur les informations reçues de sources autres que l'État partie que dans les cas où cette information a été expressément demandé dans ses observations finales.

45. Le Comité considère que, à la suite de l'examen du rapport de l'État partie et à l'adoption des observations finales, la responsabilité première de leur mise en œuvre incombe au gouvernement national, qui est lié à rendre compte des mesures prises à cet égard à la Commission, dans son prochain rapport périodique. Par conséquent, le Comité recommande que les renseignements visés à l'alinéa précédent sera soumis par des auteurs directement aux autorités nationales compétentes en vue de les aider dans la mise en œuvre des observations finales du Comité.

3. Les informations fournies en ce qui concerne les États non parties présentant des rapports

46. Le Comité a également reçu des informations émanant d'organisations non gouvernementales internationales et nationales sur l'état de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels:

(A) Les États parties qui n'ont pas soumis de rapport depuis la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son entrée en vigueur;
(b) les États parties de longs rapports périodiques en retard.

47. Dans les deux cas, le fait que les États parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte, et en particulier avec leurs obligations de déclaration, a rendu impossible pour le Comité de suivre efficacement la mise en œuvre par les États des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, conformément au mandat conféré à la Commission par le Conseil économique et social.

48. À sa trentième session, en 2003, le Comité, dans un esprit de dialogue ouvert et constructif avec les États parties, a décidé que, dans les deux cas visés ci-dessus, il peut prendre les mesures suivantes au cas par cas:

(A) Le Comité peut informelle porter à l'attention de l'État partie concerné des informations reçues et exhorter l'État partie de présenter son rapport en retard sans plus tarder;
(b) Le Comité peut officiellement - par le biais d'une lettre du Président - apporter à l'attention de l'État partie concerné des informations reçues et exhorte l'État partie à soumettre son rapport en souffrance sans plus tarder. Le Comité peut demander officiellement à l'État partie de lui fournir des informations aborder les questions soulevées dans les communications des organisations non gouvernementales et de soumettre son rapport en retard sans plus tarder. Cette lettre sera également mis à la disposition des organisations non gouvernementales concernées sur demande.

G. Journée de débat général

49. Le Comité peut décider de consacrer une journée de la session, généralement le lundi de la troisième semaine, à un débat général sur un droit spécifique ou un aspect particulier du Pacte. L'objectif est triple: un tel débat général assiste le Comité dans l'élaboration d'approfondir sa compréhension des questions pertinentes; elle permet au Comité d'encourager les contributions à ses travaux toutes les parties intéressées, et aide le Comité à jeter les bases d'un avenir Observation générale. Les questions qui ont été au centre des discussions tenues à ce jour par le Comité peuvent être trouvées dans l'annexe V du présent rapport.

H. Autres consultations

50. Le Comité a cherché à coordonner ses travaux avec ceux d'autres organismes dans la mesure du possible et de tirer aussi largement que possible sur l'expertise disponible dans les domaines de sa compétence. Le Comité a également cherché à s'appuyer sur l'expertise des institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, à la fois dans son travail dans son ensemble et, plus particulièrement, dans le cadre de ses débats généraux. Il a aussi invité régulièrement tels que les rapporteurs spéciaux de la Conseil des droits de l'homme et de l'ancienne Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme, les présidents du Conseil et des groupes de travail Commission et les autres à y remédier et à s'engager dans discussions.

51. En outre, le Comité a invité divers experts qui ont un intérêt particulier et une connaissance de, quelques-unes des questions à l'étude pour contribuer à ses débats. Ces contributions ont ajouté à sa compréhension de certains aspects des questions découlant du Pacte.

I. Participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité

52. Afin d'assurer que le Comité est aussi bien informé que possible, il offre des possibilités pour les organisations non gouvernementales à fournir des informations pertinentes à elle. 3 Ils peuvent le faire par écrit à tout moment avant l'examen du rapport d'un État partie donné. Groupe de travail pré session du Comité est également ouvert à la présentation de l'information en personne ou par écrit de toute organisation non gouvernementale, à condition qu'il se rapporte à des questions sur l'ordre du jour du groupe de travail. En outre, le Comité réserve une partie de la première journée à chacune de ses sessions aux représentants des organisations non gouvernementales à fournir des informations orales. Ces informations devraient: (a) mettre l'accent en particulier sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; (b) être directement en rapport avec les questions examinées par le Comité; (c) être crédible; (d) ne pas être abusive. La réunion en question est publique et les services d'interprétation et de presse, mais ne sont pas couvertes par les comptes rendus analytiques.

53. Le Comité a demandé au Secrétariat de s'assurer que l'information écrite formellement soumis par des organisations non gouvernementales en ce qui concerne l'examen d'un rapport spécifique de l'État partie est disponible dès que possible pour les représentants de l'État partie concerné. Avant la session, ce qui est normalement fait par affichage sur le site Web du Bureau de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Le

Comité suppose donc que si aucune de ces informations n'est appelée au cours du dialogue avec l'État partie, celui-ci aura déjà eu connaissance de l'information.

54. Dans un effort pour assurer la participation la plus efficace et la plus large possible des organisations non gouvernementales à ses travaux, le Comité a adopté, à sa vingt-quatrième session, en 2000, un document qui explique les modalités de leur participation aux travaux du Comité et fournit des informations détaillées lignes directrices pour les organisations non gouvernementales en vue de faciliter leur coopération avec le Comité. 4

J. Observations générales

55. En réponse à une invitation adressée par le Conseil économique et social, le Comité a décidé, à partir de sa troisième session, l'élaboration d'observations générales fondées sur les divers articles et dispositions du Pacte, notamment en vue d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte. En date du 19 Novembre 2010, le Comité avait adopté 21 observations générales (voir l'annexe III du présent rapport).

56. À la fin de sa quarante-cinquième session (19 Novembre 2010), le Comité et le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux, qui existait avant la création de la commission, avait examiné des rapports partiels concernant les droits visés aux articles 6-9, 10 - 12 ou 13-15 du Pacte, et des rapports détaillés couvrant tous les articles de fond, présentée par 121 des 160 États parties au Pacte. Ils représentaient toutes les régions du monde, avec des systèmes politiques, juridiques, socio-économiques et culturels. Les rapports présentés à ce jour ont mis en évidence de nombreux problèmes qui pourraient surgir dans l'application du Pacte.

57. Par ses observations générales, le Comité s'efforce de faire l'expérience acquise à travers l'examen des rapports des États disponibles pour le bénéfice de tous les États Parties en vue d'aider et de les encourager à continuer la mise en œuvre du Pacte; d'attirer l'attention des États parties à insuffisances que font apparaître un grand nombre de rapports, pour proposer des améliorations aux procédures d'établissement de rapports, et de stimuler les activités des États parties, les organisations internationales et les institutions spécialisées intéressées à la réalisation progressive et efficacement à la pleine réalisation des droits reconnus dans le Pacte. Chaque fois que nécessaire, le Comité peut, à la lumière de l'expérience des États parties et des conclusions tirées à partir de là, réviser et mettre à jour ses observations générales.

58. À sa vingt et unième session, le Comité a adopté les grandes lignes de l'élaboration d'observations générales sur certains droits consacrés dans le Pacte 5 . Le Comité est convenu que l'objet d'une observation générale donnée dépend de la structure globale de ce commentaire et a constaté que le plan n'était pas destiné à être strictement respectées. Toutefois, celui-ci fournit des indications utiles et une liste de questions à prendre en considération dans le processus d'élaboration d'une observation générale. À cet égard, le canevas pourrait aider à assurer la cohérence dans le contenu, le format et la portée des observations générales doivent être adoptés par le Comité. Le Comité a souligné l'importance de s'assurer que les observations générales sont faciles à lire, d'une durée raisonnable et facilement compréhensible pour un large éventail de lecteurs, principalement aux États parties au Pacte. Le canevas aidera à assurer la cohérence et la clarté dans la structure des observations générales, favorisant ainsi leur accessibilité et confortera l'interprétation autorisée du Pacte donnée par le Comité dans ses observations générales.

K. Déclarations adoptées par le Comité

59. En vue d'aider les États parties au Pacte, le Comité adopte des déclarations qui précisent et confirment sa position par rapport à des développements importants et les questions internationales portant sur la mise en œuvre du Pacte. En date du 19 Novembre 2010, le Comité avait adopté 17 déclarations (voir annexe IV au présent rapport).

Remarque:

1. *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément no 4* (E/2009/22-E/C.12/2008/3), annexe VIII.

2. Ibid., *1998, Supplément no 4* (E/1988/14-E/C.12/1988/4), chap. IV, par. 361.

3. Le 1er Décembre 1999 (53e séance).

4. *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n ° 2* (E/2001/22-E/C.12/2000/21), annexe V: "Participation des organisations non gouvernementales dans les activités du Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ".